



Bilan relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle en Fédération Wallonie-Bruxelles

Exercice 2022

Février 2024

Introduction : Cadre juridique de l'accessibilité des programmes en Fédération Wallonie-Bruxelles

Le 17 juillet 2018, le Collège d'avis du CSA a publié un Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle auquel le Gouvernement a donné force contraignante.

Rédigé par suite du constat d'un retard important des éditeurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles en la matière, les nouvelles obligations sont donc ambitieuses (pour rattraper le retard constaté) et nécessitent des investissements importants (tant en termes financiers qu'organisationnels) de la part des éditeurs.

Ce Règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et prévoit une période de transition d'une durée de 5 ans¹, ainsi que l'instauration de quotas de diffusion intermédiaires dès l'exercice 2021².

Les articles 3 et 4 du Règlement du 17 juillet 2018 déterminent les obligations annuelles en matière de sous-titres adaptés³ et d'audiodescription sur les services de médias audiovisuels linéaires (SMA). L'article 11 prévoit les obligations sur les SMA non linéaires.

Concernant les SMA linéaires, les quotas à respecter diffèrent en fonction de deux critères :

- Le statut public ou privé de l'éditeur : En effet, les éditeurs publics sont soumis à des obligations plus ambitieuses qui se justifient notamment par leur plus grande sensibilité à la question de l'accessibilité ;
- L'audience moyenne annuelle : un seuil est fixé à 2.5%.

Ces deux critères déterminent, d'une part, le niveau d'obligation (le quota) et d'autre part, la nature de l'obligation. En effet le Règlement prévoit deux types d'obligations : les obligations de résultat et les obligations de moyens. Ces dernières ne constituent pas une absence d'obligations. Les éditeurs concernés doivent pouvoir justifier des démarches et actions mises en œuvre ainsi que des difficultés rencontrées si le quota n'est pas atteint.

Les quotas se calculent selon des méthodes différentes. Dans le cas des programmes sous-titrés⁴ et interprétés en langue des signes (ci-après STA/LSFB), le quota concerne l'ensemble de la programmation de l'éditeur à l'exception de la radio filmée, des contenus musicaux en direct et de la communication commerciale⁵. Dans le cas du quota d'audiodescription, seuls les fictions et documentaires diffusés aux

¹ La période de transition prévue par le Règlement s'applique également pour les services de médias audiovisuels déclarés après 2019. Ces services disposent d'un délai de 5 ans pour mettre en œuvre les obligations prévues par le Règlement et exposées ci-après.

² Article 21 du Règlement du 17/07/2018

³ L'article 5 du Règlement du 17/07/2018 stipule que « Pour l'application des mêmes articles, sont réputés constituer des programmes rendus accessibles sur plateforme de distribution fermée au moyen de sous-titrage, les programmes interprétés en langue des signes. »

⁴ Les « sous-titres » désignent au sein de ce rapport, les sous-titres adaptés tels que définis par l'article 6 du Règlement (« un sous-titrage qui permette une identification des sources sonores. (...) qui comporte en outre, des informations complémentaires, telles que l'environnement sonore ») et non de sous-titres inter linguistiques (VOSTFR).

⁵ La note explicative sur le Règlement relatif à l'accessibilité des programmes précise au sujet de l'exclusion de la communication commerciale du panel de programme éligible au sous-titrage adapté, qu'« Il ne revient pas au Règlement de créer une telle obligation dans le chef des entreprises commanditaires de la campagne publicitaire, pour des raisons de compétence matérielle ».

heures de grande écoute telles que définies par le Règlement, à savoir entre 13h et 24h, sont visées par l'obligation.

Le tableau ci-après présente les obligations énoncées par les articles 3, 4 et 11 du Règlement.

Audience	Statut	Services concernés	Nature des obligations	Obligation (%) STA/LSFB	Obligation (%) AD
Audience moyenne >2,5%	<i>Publics</i>	La Une, Tipik	De résultats	95%	25%
	<i>Privés</i>	AB3, Club RTL, RTL TVi	De résultats	75%	20%
Audience moyenne <2,5%	<i>Publics</i>	La Trois, 12 Médias de proximité	De résultats	35%	15%
	<i>Privés</i>	ABXplore, Be1, BeCiné, BeSéries, Dobbbit, LN24, Canal Z, Plug RTL	De moyens	35%	15%
Services non linéaires (publics et privés)		Auvio, BeTV, PmH, Sooner	De moyens	25%	25%

Tableau 1 : Synthèse des obligations énoncées par le Règlement du 17 juillet 2018 en matière d'accessibilité des programmes au terme de la période transitoire.

Outre les obligations quantifiées, l'article 6. § 3 du Règlement stipule que « *Les éditeurs de services télévisuels linéaires distribués sur plateforme de distribution fermée mettent tout en œuvre afin d'assurer la qualité du sous-titrage, de l'interprétation en langue des signes et de l'audiodescription des programmes. A cet effet, le Collège d'avis adopte une ou plusieurs chartes de qualité consistant en des recommandations aux éditeurs.* ».

A ce titre, l'article 23 du Règlement prévoit, durant la période transitoire, l'instauration d'un groupe de suivi dont une des missions était la rédaction d'une charte de qualité pour les trois mesures d'accessibilité (sous-titres adaptés, interprétation en langue des signes, audiodescription).

Au terme de plusieurs réunions du groupe de suivi, le Collège d'Avis du CSA a adopté, le 26 novembre 2019, une charte concernant les sous-titres, l'interprétation en langue des signes, ainsi que les audiodescriptions, produites et/ou diffusées sur les services des médias audiovisuels de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette Charte est assortie d'un Guide des bonnes pratiques à destination des professionnel.le.s de l'audiodescription formulant des recommandations visant à garantir un confort de visionnage optimal pour les personnes en situation de déficience visuelle.

Le respect des critères énoncés par la Charte constitue une obligation de moyen pour l'ensemble des éditeurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles, quel que soit leur statut ou leur part d'audience annuelle moyenne. Le CSA veille, au travers de monitorings réguliers, au respect de ces critères et, le cas échéant, entame un dialogue constructif avec l'éditeur concerné afin d'inscrire le secteur dans une logique

d'amélioration continue et progressive de la qualité des mesures d'accessibilité produites et diffusées sur leurs services.

Le bilan concernant la période 2019-2021 témoignait des démarches mises en œuvre par les éditeurs pour augmenter significativement le volume de programmes rendus accessibles et atteindre le premier seuil d'obligation. Il permettait également d'appréhender les principales difficultés auxquels doivent faire face les éditeurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour concrétiser cet engagement. L'audiodescription constituait alors « *un réel défi pour la plupart des éditeurs, à l'exception de la RTBF dont les services linéaires respectent parfaitement leurs obligations en la matière*⁶. ». Par ailleurs, le premier bilan soulignait la tendance des éditeurs à privilégier les sous-titres à l'interprétation des programmes en langue des signes, qui ne constitue pas une obligation à part entière. L'accessibilité des contenus sur les plateformes non linéaires s'avérait être également source de difficultés pour les éditeurs concernés, d'un point de vue technique, mais aussi du point de vue des quotas à atteindre pour l'audiodescription.

A l'issue de plusieurs rencontres avec des professionnel.le.s du sous-titrage et de l'audiodescription, le bilan dressait également une liste de pistes de réflexion pour l'avenir et l'accomplissement des objectifs finaux en matière d'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle. Ces réflexions et pistes d'actions concernaient diverses thématiques dont l'adéquation des quotas quantitatifs prévus par le Règlement avec les attentes du public et les moyens dont disposent les éditeurs et la qualité des mesures et plus particulièrement des sous-titres qui accompagnent les programmes en direct et de l'audiodescription. La communication sur les programmes rendus accessibles envers les éditeurs et les professionnel.le.s du secteur de l'accessibilité d'une part, mais aussi à destination du public était également identifiée comme problématique à certains égards. Enfin, le bilan abordait la question des aspects financiers et économiques et d'un mécanisme d'aide publique intervenant au moment de la production en vue de favoriser une logique de « conception universelle ⁷».

Ce deuxième bilan, qui concerne exclusivement l'année 2022, sera l'occasion d'apprécier la progression de la prise en charge de cet enjeu d'intérêt général qu'est l'accessibilité par les éditeurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles, au regard du deuxième palier d'objectif quantitatif mais aussi en matière de qualité des mesures d'accessibilité. Nous reviendrons finalement sur les pistes de réflexion évoquées au cours du bilan précédent et notamment sur la concrétisation d'un groupe de suivi visant à mettre en relation les acteur.rice.s et à favoriser l'échange de bonnes pratiques.

⁶ Extrait du Bilan relatif à la période 2019-2021 ; À l'exception des obligations en matière d'audiodescription sur son service non linéaire, soumis à une obligation de moyen de tout mettre en œuvre pour atteindre 12.5% de fictions et documentaires audiodescrits en 2021.

⁷ Selon Bachir Kerroumi et Stéphane Forgeron (« *Handicap : l'amnésie collective* », 2021) la conception universelle se définit comme une « stratégie visant à concevoir et à élaborer des environnements, des produits, des communications, des technologies de l'information et des services qui soient, autant que faire se peut et de la manière la plus autonome et naturelle possible, accessibles, compréhensibles et utilisables par tous, de préférence sans devoir recourir à des solutions nécessitant une adaptation ou une conception spéciale pour des segments d'utilisateurs. »

Table des matières

1. Mise en œuvre du Règlement en matière d'accessibilité des programmes.....	7
1.1 Bilan quantitatif.....	7
1.1.1 L'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience auditive : les sous-titres adaptés et interprétation en langue des signes de Belgique.....	7
a. <i>Les résultats des chaînes dont l'audience est supérieure à 2.5%</i>	8
b. <i>Les résultats des services dont l'audience est inférieure à 2.5%</i>	9
c. <i>Les résultats des services non linéaires</i>	12
1.1.2 L'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience visuelle : l'audiodescription	13
a. <i>Les résultats des services dont l'audience est supérieure à 2.5%</i>	14
b. <i>Les services dont l'audience est inférieure à 2.5%</i>	16
c. <i>Les résultats des services non linéaires</i>	18
Conclusion du bilan quantitatif.....	20
1.2 Autres obligations relatives à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle	20
1.2.1 L'évaluation du respect des critères de qualité.....	20
a. <i>La qualité des sous-titres</i>	21
b. <i>La qualité de l'interprétation en langue des signes de Belgique</i>	23
c. <i>La qualité de l'audiodescription</i>	23
d. <i>La qualité des programmes accessibles sur les services non linéaires</i>	25
1.2.2 Le respect des obligations en matière de communication sur les programmes accessibles	26
1.2.3 État des lieux des obligations qui s'adressent aux distributeurs en matière d'accessibilité des programmes.....	26
2. Évaluation des coûts	27
2.1 L'évaluation des coûts des sous-titres adaptés	27
2.2 L'évaluation des coûts de l'audiodescription	28
2.3 Les investissements réalisés par les éditeurs de services de médias publics	29
3. État des lieux concernant les pistes de réflexion pour l'avenir et l'accomplissement des objectifs finaux en matière d'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle	31
3.1 Quotas pour les services non linéaires	31
3.2 La préservation de l'interprétation en langue des signes	32
3.3 Qualité des mesures d'accessibilité	33
3.4 Communication sur les programmes rendus accessibles	37

3.5 Aspects financiers et économiques pour les éditeurs et les professionnel.le.s de l'accessibilité	38
Conclusion : Des résultats encourageants à l'aube de l'entrée en vigueur des obligations définitives, mais des difficultés persistantes notamment pour les services de médias audiovisuels privés	40
Annexe.....	42
Annexe 1 : Grille de contrôle en matière de qualité des programmes accessibles.....	42
1.1 Grille d'évaluation de la qualité de l'audiodescription	42
1.2 Grille d'évaluation de la qualité de l'interprétation en langue des signes	43
1.3 Grille d'évaluation de la qualité du sous-titrage adapté	43
Annexe 2 : Présentations des experts présents lors du groupe de suivi du 20/06/2023 et envoyées par mail aux participants.....	44

1. Mise en œuvre du Règlement en matière d'accessibilité des programmes

1.1 Bilan quantitatif

2022 constitue le deuxième palier pour lequel les éditeurs sont soumis au contrôle des quotas de diffusion prévus par le Règlement du Collège d'Avis. En 2023, les éditeurs devront avoir atteint les objectifs quantitatifs présentés en introduction de ce bilan.

1.1.1 L'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience auditive : les sous-titres adaptés et interprétation en langue des signes de Belgique

Le tableau ci-dessous reprend les obligations qui sont d'application en 2022 en matière d'accessibilité des programmes à destination des personnes en situation de déficience auditive pour chaque service de médias audiovisuels diffusés en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Audience moyenne annuelle supérieure à 2.5%	Services concernés	Nature des obligations	Obligations 2022
Chaînes publiques :	La Une et Tipik	De résultats	71.25%
Chaînes privées :	AB3, Club RTL* et RTL TVI*	De résultats	56.25%

Audience moyenne annuelle inférieure à 2.5%	Services concernés	Nature des obligations	Obligations 2022
Chaînes publiques :	La Trois, les 12 médias de proximité	De résultats	26.25%
Chaînes privées :	ABXplore, Be1, BeCiné, BeSéries, Canal Z, Dobbbit, LN 24, Plug RTL*	De moyens	26.25%
Services non linéaires	Services concernés	Nature des obligations	Obligations 2022
	Auvio, RTL Play*, BeTV, PmH, Sooner	De moyens	18.75%

(*) Conséquemment à la décision du CAC du 6/07/2023 accusant réception de la déclaration du groupe RTL, les services du groupe sont soumis à un calendrier adapté. Le premier palier d'obligation devra être atteint dès 2026.

Tableau 2 : Synthèse du deuxième palier d'obligations en matière d'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience auditive (2022)

a. Les résultats des chaînes dont l'audience est supérieure à 2.5%

Services	Obligation 2022	Résultats 2022
La Une	71.25%	76.9%
Tipik	71.25%	76.8%
AB3	56.25%	58%
Club RTL	1 ^{er} palier : 2026	N.C
RTL TVi	1 ^{er} palier : 2026	N.C

Tableau 3 : Résultats des SMA linéaires dont l'audience moyenne annuelle est supérieure à 2.5% en matière de programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive en 2022

En 2022, La Une, Tipik et AB3 ont respecté et dépassé leurs obligations avec des taux respectifs atteignant 76.9%, 76.8% et 58%.

Toutefois, les chaînes du groupe RTL, qui considèrent alors que ses trois services (RTL TVi, Club RTL et Plug RTL) étaient édités sous la compétence des autorités de contrôle luxembourgeoises et non du CSA n'a fourni aucun rapport annuel ni aucune donnée relative à l'accessibilité de ses programmes pour l'exercice 2022. Les monitorings effectués par les services du CSA font toutefois état de la très faible prise en charge de l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle sur les trois services de l'éditeur en 2022.

La situation a évolué depuis ; le Collège d'Autorisation et de Contrôle a accusé réception de la déclaration de services de médias audiovisuels de l'éditeur RTL Belgium le 6 juillet 2023.

En vertu de l'article 1^{er} du « Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 portant approbation du Règlement du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle et instituant un régime d'aides pour les éditeurs de services de médias audiovisuels soumis aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, dudit Règlement » stipule que dans le cas d'un service de média audiovisuel déclaré auprès du Collège après le 1^{er} janvier 2019, « l'entrée en vigueur et les périodes transitoires visées aux articles 21, 22 et 26 du Règlement du Collège d'avis, tel qu'approuvé par le présent arrêté, courent à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année de réception de cette déclaration. ». Dès lors, sous réserve de l'approbation de ce projet d'arrêté par le gouvernement, l'éditeur dispose d'un délai de 5 ans à partir du 1^{er} janvier 2024 pour atteindre les objectifs fixés par les articles 3 et 4 du Règlement du 17 juillet 2018. Dès 2026, le groupe RTL devra atteindre le premier palier, soit 50% des obligations quantitatives prévues par les articles 3, 4 et 11 du Règlement.

Le constat est ainsi très positif quant à l'augmentation des volumes de programmes accessibles aux personnes en situation de déficience auditive sur les services parmi les plus populaires en Fédération-

Wallonie Bruxelles, tant sur les services de la RTBF que sur AB3. En outre, la reconnaissance du CSA en tant qu'autorité de contrôle compétente par le groupe RTL qui est dès lors soumis aux obligations en matière d'accessibilité constitue un signal positif pour cet enjeu d'intérêt général.

b. Les résultats des services dont l'audience est inférieure à 2.5%

Services	Obligation 2022	Résultats 2022
La Trois	26.25%	35%
ACTV	26.25%	41%
BOUKË	26.25%	36%
BX1	26.25%	38%
CANAL ZOOM	26.25%	61%
MATELE	26.25%	53%
NOTELE	26.25%	42%
RTC	26.25%	39%
TELEMB	26.25%	66%
TELESAMBRE	26.25%	40%
TVCOM	26.25%	40%
TVLUX	26.25%	65%
VEDIA	26.25%	58%
ABXplore	26.25% (obligation de moyens)	7.50%
Be1	26.25% (obligation de moyens)	6%
BeCiné	26.25% (obligation de moyens)	8%
BeSéries	26.25% (obligation de moyens)	9%
Canal Z	26.25% (obligation de moyens)	0%
Dobbit	26.25% (obligation de moyens)	0%

LN 24	26.25% (obligation de moyens)	1%
Plug RTL	1 ^{er} palier : 2026	N.C

Tableau 4 : Résultats des SMA linéaires dont l'audience moyenne annuelle est inférieure à 2.5% en matière de programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive en 2022

En 2022, la RTBF a déjà atteint l'obligation finale de 35% de programmes sous-titrés et interprétés sur son service La Trois. C'est également le seul service de l'éditeur à proposer un grand volume de programmes interprétés en langue des signes de Belgique (830 heures dont 365 éditions de son JT de 19h30 et 183 éditions du journal dédié au public jeune soit près de 30% des programmes accessibles aux personnes en situation de déficience auditive)⁸.

Les douze médias de proximité (MDP) sont parvenus à atteindre et dépasser l'obligation de 26.25%. En moyenne, 48% des contenus diffusés sur les médias de proximité ont été rendus accessibles au moyen d'un sous-titrage adapté et/ou d'une interprétation en langue des signes en 2022. Ce volume a presque doublé depuis 2021. En moyenne, l'interprétation en langue des signes concerne près de 6% de la programmation des médias de proximité et 10% des programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive sur les médias de proximité.

L'analyse des résultats annuels démontre que les mutualisations comptent pour une part importante dans l'augmentation du volume de programmes accessibles aux personnes en situation de déficience auditive sur ces services. En effet, le Réseau des médias de proximité prend en charge les tâches de coordination et produit les sous-titres des programmes les plus échangés au sein du Réseau. En moyenne, les programmes sous-titrés par le Réseau des médias de proximité représentent 60% de la programmation de la programmation sous-titrée. Avec l'arrêt de la traduction gestuelle du journal « Vivre Ici », la part de production propre des médias de proximité de programmes interprétés en langue des signes a augmenté et représente en moyenne 42% des contenus interprétés. Le CSA relève que les médias de proximité semblent accorder une importance significative à l'offre de programmes interprétés en langue des signes pour favoriser l'accessibilité sur leur service. Il salue cette prise en compte de la diversité des situations de handicap et encourage les médias de proximité à multiplier ces initiatives.

Parmi les éditeurs soumis à des obligations de moyen (chaînes privées), les résultats sont plus mitigés. Aucun service dont l'audience annuelle est inférieure à 2.5% n'a diffusé 26.25% des programmes avec un sous-titrage adapté ou une interprétation en langue des signes. De plus, les taux d'augmentation sont faibles si ce n'est inexistant. Nous relevons toutefois que le service ABXplore et les services BeTV se démarquent avec entre 6 et 9% de programmes disposant de sous-titres adaptés. Sur les autres services, moins de 1% de la programmation est accessible aux personnes en situation de déficience auditive.

Les éditeurs soumis à des obligations de moyen ont dû justifier des démarches en cours et des difficultés rencontrées. Si les concrétisations ne sont toujours pas visibles en 2022, les éditeurs affirment mettre tout en œuvre pour que les résultats soient à la hauteur des exigences du Règlement dès 2023. Ainsi

⁸ L'article 5 du Règlement du 17/07/2018 stipule que « Pour l'application des mêmes articles, sont réputés constituer des programmes rendus accessibles sur plateforme de distribution fermée au moyen de sous-titrage, les programmes interprétés en langue des signes. »

BeTV déclare avoir « *poursuivi ses demandes systématiques de matériel accessible (SME et/ou AD) auprès des distributeurs de films et de séries, qu'ils soient locaux ou étrangers* »⁹ mais déplore « *l'absence de versions accessibles auprès de certains distributeurs pour certains programmes* »¹⁰. LN24 justifie ses résultats par le montant des investissements engendrés par l'acquisition du matériel nécessaire à la production de sous-titres pour ses programmes en direct. L'éditeur déclare toutefois avoir entrepris des démarches pour trouver une solution dont les coûts seraient abordables tout en permettant un haut niveau d'automatisation. Le CSA l'encourage par ailleurs à sous-titrer son offre de documentaires (programmes dits de « stock ») dont les sous-titres peuvent être acquis ou produits et à envisager l'interprétation en langue des signes qui ne nécessite aucun investissement matériel. De même, le CSA encourage l'éditeur à développer l'accessibilité de rediffusions qui sont comptabilisés dans le calcul des quotas fixés par le Règlement du 17 juillet 2018. En outre, l'éditeur déclare que les vidéos publiées sur ses réseaux sociaux ou sur la plateforme YouTube disposent de sous-titres. Ainsi, sur les réseaux sociaux, les éditions spéciales, "L'invité de Martin" dans La Matinale et "La question de la Matinale" disposent de sous-titres automatiques qui peuvent être activés. Si ces initiatives peuvent être considérées comme étant en faveur de l'accessibilité, elles ne peuvent suffire à répondre aux exigences du Règlement et de la Charte de qualité du Collège d'Avis.

De même, l'éditeur de Canal Z déclare que 10% de sa programmation est accompagnée de sous-titres. Cette proportion intègre les programmes néerlandophones, le programme « EcoNews » ainsi que les interviews en langue étrangère diffusées au sein des journaux télévisés. Le CSA constate toutefois qu'il s'agit de sous-titres inter-linguistiques (VOSTFR), et non de sous-titres adaptés répondant aux critères de qualité définis par la Charte du 26 novembre 2019. En outre, le CSA relève l'initiative de l'éditeur qui consiste à intégrer "une deuxième bande, à côté de l'information boursière, avec l'essentiel de l'actualité de la journée en bref", au cours de la diffusion de son programme "Eco News". Si l'éditeur espère ainsi "donner un résumé des informations pour l'audience en situation de déficience auditive, et si le CSA encourage toutes les initiatives visant à offrir une plus grande accessibilité des programmes, cette prise en charge demeure insuffisante au regard des objectifs du Règlement et des critères de qualité fixés par la Charte du Collège d'Avis du 26/11/2019¹¹.

Dès lors, à l'issue de la phase transitoire prévue par l'article 21 du Règlement du 17/07/2018 relatif à l'accessibilité des programmes, le CSA sera particulièrement attentif à ce que les moyens mis en œuvre puissent se concrétiser en un élargissement de l'offre de programmes accessibles.

Le CSA a d'ores et déjà rappelé aux éditeurs, dans le cadre des Avis relatifs à la réalisation des obligations réglementaires pour l'exercice 2022, que les obligations de moyens ne constituent pas une absence d'obligation ; les éditeurs devraient donc pouvoir justifier des démarches et difficultés rencontrées lors du prochain contrôle de la réalisation des obligations définitives fixées par le Règlement. A cet égard, l'absence de progression dans la prise en charge de cet enjeu d'intérêt général s'avèrerait donc problématique.

⁹ Extrait du rapport annuel de l'éditeur pour l'exercice 2022

¹⁰ Idem

¹¹ Le monitoring réalisé sur une édition du programme "Econews" montre que les principes de lisibilité (garantir une lecture aisée et fluide ; vitesse de défilement et de lecture) et de précision (avoir accès au même niveau d'information) repris au sein des articles 6 et 7 de la Charte ne sont pas pleinement rencontrés.

Le CSA encourage les éditeurs concernés à mener des réflexions visant à rendre accessibles, en premier lieu, leurs programmes d'information et d'actualité les plus suivis, y compris leurs rediffusions afin de pallier les difficultés inhérentes à l'accessibilité des programmes en direct. Il encourage également les éditeurs à développer l'accessibilité de leurs programmes au moyen de l'interprétation en langue des signes. Outre l'absence d'investissements matériels, cette mesure d'accessibilité est adaptée pour les programmes en direct. Toutefois, le CSA rappelle que dans le cas des sous-titres et de l'interprétation en langue des signes, le Règlement ne prévoit aucune obligation quant aux types de contenus devant être rendus accessibles¹². Les éditeurs sont donc libres de choisir les programmes qu'ils souhaitent rendre accessibles. Il est donc permis de favoriser l'accessibilité des contenus de stock, limitant ainsi les contraintes techniques et les coûts de production.

c. Les résultats des services non linéaires

Le Règlement prévoit des obligations spécifiques pour les éditeurs de services non linéaires. Ces obligations se veulent également progressives durant la durée de la période transitoire. En l'occurrence, en 2022, les éditeurs de catalogue de contenus non linéaires devaient tout mettre en œuvre pour atteindre 18.75% de contenus sous-titrés.

Le tableau ci-dessous reprend les quotas atteints pour chaque plateforme en matière de sous-titres adaptés et d'interprétation en langue des signes de Belgique.

Services	Obligation 2022	Résultats 2022
Auvio	18,75% (obligation de moyens)	47%
RTL Play	1 ^{er} palier : 2026	N.C
BeTV	18,75% (obligation de moyens)	1,7%
PmH	18,75% (obligation de moyens)	0%
Univers Ciné Sooner	18,75% (obligation de moyens)	0%

Tableau 5 : Résultats des SMA non-linéaires dont l'audience moyenne annuelle en matière de programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive en 2022

Hormis la RTBF qui se distingue par des résultats dépassant même les objectifs finaux avec 47% des programmes mis à disposition sur AUVIO en 2022 disposant de sous-titres adaptés, l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience auditive sur les plateformes non linéaires est encore loin d'être concrétisée puisque moins de 2% des contenus sont sous-titrés sur BeTV. Selon

¹² L'article 7 du Règlement du 17/07/2018 stipule une obligation de prévoir un sous-titrage adapté, et si possible, une interprétation en langue des signes, pour (i) les messages d'intérêt général produits, soit par les éditeurs et pour leur propre compte, soit avec le concours de l'institution publique commanditaire et (ii) les émissions de télévision confiées à des associations représentatives par le Gouvernement de la Communauté française, y compris les tribunes électorales.

l'éditeur, ces résultats s'expliquent par la priorité mise sur les obligations de résultat et l'accessibilité des contenus linéaires d'une part, et par le volume important de programmes disponibles sur ces catalogues et éligibles à l'accessibilité (dès lors, le quota à atteindre représente un volume de programmes et des coûts considérables). Sur la plateforme Sooner, tous les contenus disposent de sous-titres inter-linguistiques ; toutefois, ces derniers ne répondent pas aux critères de qualité fixés par la Charte du Collège d'Avis. L'éditeur déclarait constituer un catalogue de programmes accessibles et attendre qu'il soit suffisamment étoffé avant de le rendre disponible au public. Il soulignait les difficultés rencontrées pour acquérir ces pistes, en particulier pour les œuvres les plus anciennes. Sur les services non linéaires de PmH, aucun contenu ne dispose de sous-titres adaptés à ce jour. L'éditeur déclare poursuivre le recensement des pistes de sous-titrage et d'audiodescription disponibles à l'acquisition pour ses contenus non linéaires, auprès de ses distributeurs partenaires et fait également part des difficultés spécifiques à l'acquisition des pistes d'accessibilité pour les œuvres les plus anciennes. La faisabilité économique et financière de cette politique d'acquisition induisant une majoration des coûts était toujours à l'étude en 2022.

Outre les catalogues de contenus non linéaires, cités ci-dessus, le CSA est également attentif à l'accessibilité des contenus mis à disposition sur les sites internet des éditeurs, notamment des médias de proximité, qui sont incités à mettre en ligne les contenus dans leur version accessible. Bien que le développement de nouveaux sites internet pour les médias de proximité ait permis d'augmenter la mise à disposition des contenus accessibles par ces derniers sur leur site internet respectif, cette pratique n'est pas encore systématique pour tous.

En 2022, 7 médias de proximité déclarent mettre à disposition des programmes sous-titrés diffusés sur leur service linéaire, sur leur site internet. En moyenne, 30% des programmes (généralement les productions propres de ces éditeurs) disposent de sous-titres adaptés sur les sites des médias de proximité. Les contraintes techniques étant plus limitées, les programmes interprétés en langue des signes sont généralement mis à disposition du public sur les sites internet des éditeurs de média de proximité.

Enfin, les sites internet des services de l'éditeur Mediawan ne font aucune mention de la présence de sous-titres adaptés. Les tests réalisés n'ont pas permis d'activer les sous-titres sur ces sites. L'éditeur déclarait toutefois « *veiller à l'avenir à ce qu'ils le soient de façon plus systématique et qu'ils bénéficient d'une information spécifique pour le public* ». ¹³

1.1.2 L'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience visuelle : l'audiodescription

Le tableau ci-dessous reprend les obligations qui sont d'application en 2022 en matière d'accessibilité des programmes à destination des personnes en situation de déficience visuelle (audiodescription) pour chaque service de médias audiovisuels diffusés en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour rappel, celles-ci concernent uniquement les fictions et documentaires diffusés entre 13h et 24h.

¹³ Extrait du rapport annuel de l'éditeur pour l'année 2022

Audience moyenne annuelle supérieure à 2.5%	Services concernés	Nature des obligations	Obligations 2022
Chaînes publiques :	La Une et Tipik	De résultats	18.75%
Chaînes privées :	AB3, Club RTL* et RTL TVI*	De résultats	15%

Audience moyenne annuelle inférieure à 2.5%	Services concernés	Nature des obligations	Obligations 2022
Chaînes publiques :	La Trois, les 12 médias de proximité	De résultats	11.25%
Chaînes privées :	ABXplore, Be1, BeCiné, BeSéries, Canal Z, Dobbit, LN 24, Plug RTL*	De moyens	11.25%
Services non linéaires	Services concernés	Nature des obligations	Obligations 2022
	Auvio, RTL Play*, BeTV, PmH, Univers Ciné	De moyens	18.75%

(*) Conséquemment à la décision du CAC du 6/07/2023 accusant réception de la déclaration du groupe RTL, les services du groupe sont soumis à un calendrier adapté. Le premier palier d'obligation devra être atteint dès 2026.

Tableau 6 : Synthèse du deuxième palier d'obligations en matière d'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience visuelle (2022)

a. Les résultats des services dont l'audience est supérieure à 2.5%

Services	Obligation 2022	Résultats 2022
La Une	18.75%	22.7%
Tipik	18.75%	20.3%
AB3	15%	1.17%

Club RTL	1 ^{er} palier : 2026	N.C
RTL TVi	1 ^{er} palier : 2026	N.C

Tableau 7 : Résultats des SMA linéaires dont l'audience moyenne annuelle est supérieure à 2.5% en matière de programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle en 2022

En 2022, parmi les chaînes les plus consommées, seuls les services de la RTBF ont respecté les objectifs fixés en matière d'audiodescription. Malgré des difficultés exprimées dès 2020 concernant l'acquisition et les coûts engendrés par l'achat ou la production des pistes d'audiodescription, ces services ont su pérenniser la dynamique d'augmentation progressive avec des taux de progression de 16% pour la Une et de 62% pour Tipik, qui atteignait tout juste le premier palier d'obligation en 2021.

L'éditeur d'AB3 fait part des mêmes difficultés qu'en 2021 concernant la mise en œuvre de cette obligation et notamment, les coûts induits par l'acquisition ou la production des versions audiodécrites. Malgré un pourcentage de programmes audiodécrits restant très insuffisant au regard des obligations d'application en 2022, force est de constater que la durée des programmes audiodécrits a augmenté de plus de 600% depuis 2021. Bien que la logique progressive soit respectée, le Collège d'Autorisation et de Contrôle a notifié un grief à l'éditeur pour ces résultats bien en deçà des attentes du Règlement. Pour rappel, contrairement à la RTBF et aux médias de proximité pour lesquels le gouvernement a approuvé, en 2019, une allocation de subsides visant à accompagner l'implémentation du Règlement, les éditeurs privés n'ont pas bénéficié de financements publics pouvant les aider à assumer ces charges supplémentaires, particulièrement dans le cas de l'audiodescription. Toutefois, un projet d'arrêté du gouvernement soumis à l'avis du Collège d'Avis du CSA prévoit l'octroi d'un subside dont l'ambition est de permettre à l'éditeur d'augmenter considérablement sa prise en charge de cet enjeu d'intérêt général qu'est l'accessibilité aux personnes en situation de déficience visuelle, notamment au travers d'une cellule dédiée à la production d'audiodescription. Il est dès lors attendu de l'éditeur qu'il rattrape le retard accumulé dans la mise en œuvre de ses obligations en matière d'audiodescription

Comme mentionné au sein du point relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience auditive, le groupe RTL considérait encore que les trois services édités (RTL TVi, Club RTL et Plug RTL) le sont sous la compétence des autorités de contrôle luxembourgeoises et non du CSA. Dès lors, le groupe n'a fourni aucun rapport annuel ni aucune donnée relative à l'accessibilité pour l'exercice 2022. De même qu'en 2021, les monitorings effectués par les services du CSA font état de la très faible prise en charge de l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle sur les trois services de l'éditeur.

Pour rappel, le Collège d'Autorisation et de Contrôle ayant accusé réception de la déclaration de services de médias audiovisuels de l'éditeur RTL Belgium le 6 juillet de cette année 2023, et au regard de l'article 1er du « Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du

Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 (../...) instituant un régime d'aides pour les éditeurs de services de médias audiovisuels soumis aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, dudit Règlement » stipule que dans le cas d'un service de média audiovisuel déclaré auprès du Collège après le 1er janvier 2019, « l'entrée en vigueur et les périodes transitoires visées aux articles 21, 22 et 26 du Règlement du Collège d'avis, tel qu'approuvé par le présent arrêté, courent à compter du 1er janvier de l'année qui suit l'année de réception de cette déclaration. ». Dès lors, sous réserve de l'approbation de ce projet d'arrêté par le gouvernement, l'éditeur dispose d'un délai de 5 ans à partir du 1er janvier 2024 pour atteindre les objectifs fixés par les articles 3 et 4 du Règlement du 17 juillet 2018. Dès 2026, le groupe RTL devra atteindre le premier palier soit 50% des obligations quantitatives prévues par les articles 3, 4 et 11 du Règlement.

De même que Mediawan, l'éditeur est visé par le projet d'arrêté prévoyant l'octroi d'un subside aux éditeurs de services de médias audiovisuels soumis à des obligations de résultat en matière d'audiodescription.

b. Les services dont l'audience est inférieure à 2.5%

Services	Nature des obligations	Obligations 2022	Résultats 2022
La Trois	De résultats	11.25%	13.3%
ACTV	De résultats	11.25%	58%
BOUKÉ	De résultats	11.25%	25%
BX1	De résultats	11.25%	62%
CANAL ZOOM	De résultats	11.25%	23%
MATELE	De résultats	11.25%	39%
NOTELE	De résultats	11.25%	33%
RTC	De résultats	11.25%	19%
TELEMB	De résultats	11.25%	34%
TELESAMBRE	De résultats	11.25%	29%
TVCOM	De résultats	11.25%	24%
TVLUX	De résultats	11.25%	25%
VEDIA	De résultats	11.25%	25%
ABXplore	De moyens	11.25%	1.9%

Be1	De moyens	11.25%	7.3%
BeCiné	De moyens	11.25%	6.4%
BeSéries	De moyens	11.25%	6.5%
Canal Z	De moyens	11.25%	0%
Dobbit	De moyens	11.25%	0%
LN 24	De moyens	11.25%	0%
Plug RTL	De moyens	1 ^{er} palier : 2026	N.C

Tableau 8 : Résultats des SMA linéaires dont l'audience moyenne annuelle est inférieure à 2.5% en matière de programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle en 2022.

En 2022, 13.3 % des fictions et documentaires diffusés entre 13h et 24h sur La Trois disposaient d'une version audiodécrite soit une augmentation de plus de 40% depuis 2021.

Comme annoncé par le Réseau des médias de proximité dès 2021 au regard des résultats décevants en matière d'audiodescription, les efforts fournis par les médias de proximité et le RMDP, sont à souligner pour cette année 2022 puisqu'ils ont permis aux 12 médias de dépasser largement le quota s'élevant à 11.25% de programmes audiodécrits durant les heures de grande écoute. Ainsi, en moyenne, 30% des fictions et documentaires diffusés entre 13h et 24h sur les services des médias de proximité étaient audiodécrits en 2022.

Parmi les éditeurs soumis à des obligations de moyen (chaînes privées), le quota n'est atteint sur aucun service. Toutefois, les efforts initiés par l'éditeur BeTV (6.5% sur BeSéries, 6.4% de fictions et documentaires audiodécrits sur BeCiné et 7.3% sur Be1) se sont poursuivis en 2022 et sont à encourager. De même, si le quota est loin d'être atteint sur ABXplore, il est important de noter les efforts réalisés pour augmenter l'offre de programmes audiodécrits depuis 2021 puisqu'aucune audiodescription n'avait été diffusée sur le service.

Enfin, la programmation de certains services ne se prêtent pas à l'audiodescription ; c'est notamment le cas de, LN24, Canal Z, ou encore Dobbit TV qui diffusent des contenus d'information ou des tutoriels.

Néanmoins, le CSA encourage ces éditeurs et les autres à proposer des initiatives en faveur de l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience visuelle, y compris si elles se placent en dehors du cadre réglementaire *stricto sensu*. A l'image de la RTBF qui continue de proposer l'audiodescription sur des programmes qui ne sont pas visés par le Règlement (tels que les matchs des Diables rouges, ou les programmes de divertissement comme « The Voice » ou « Drag Race ») le CSA invite les éditeurs à s'approprier cette problématique et à prendre en charge cet enjeu qu'est l'accessibilité des contenus et des informations aux personnes en situation de déficience visuelle. Il rappelle toutefois la nécessité d'analyser et comprendre les besoins et les attentes du public, notamment en termes de qualité. Pour ce faire, le CSA encourage les éditeurs à se rapprocher des associations et notamment du Panel de la Plateforme accessibilité, présenté ci-après (1.2.1. c)).

Les éditeurs soumis à des obligations de moyen ont dû justifier des démarches en cours et des difficultés rencontrées. Ces difficultés sont connues et sont liées d'une part, aux coûts des pistes d'audiodescription tant à l'acquisition qu'à la production, et d'autre part, à la difficulté d'identifier et/ou d'acquérir les pistes d'audiodescription déjà existantes.

Si les résultats ne se sont pas encore concrétisés, les éditeurs déclarent poursuivre leurs démarches relatives à l'implémentation du Règlement, et plus particulièrement, l'identification des œuvres audiodécrites existantes et de leurs ayants droits. En 2023, les éditeurs devront pouvoir témoigner de la concrétisation effective des initiatives et démarches entreprises dès 2019 pour augmenter progressivement et continuellement leur offre de programmes accessibles aux personnes en situation de déficience sensorielle. Le CSA a d'ores et déjà rappelé aux éditeurs, au travers des Avis relatifs à la réalisation des obligations réglementaires pour l'exercice 2022, que les obligations de moyens ne constituent pas une absence d'obligation ; les éditeurs devraient donc pouvoir justifier des démarches et difficultés rencontrées lors du prochain contrôle de la réalisation des obligations définitives fixées par le Règlement. A cet égard, et au même titre que pour l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience auditive, l'absence de progression dans la prise en charge de cet enjeu d'intérêt général s'avèrerait donc problématique.

c. Les résultats des services non linéaires

Le Règlement prévoit des obligations spécifiques pour les éditeurs de services non linéaires. Ces obligations se veulent également progressives durant la durée de la période transitoire. Dès lors, en 2022, les éditeurs de catalogue de contenus non linéaire devaient tout mettre en œuvre pour atteindre 18.75% de fictions et documentaires audiodécrits.

Le tableau ci-dessous reprend les quotas atteints pour chaque plateforme en matière d'audiodescription.

Services	Obligation 2022	Résultats 2022
Auvio	18.75% (Obligation de moyens)	9%
RTL PLayer	1 ^{er} palier : 2026	N.A
BeTV	18.75% (Obligation de moyens)	1.5%
Pickx	18.75% (Obligation de moyens)	0%
Sooner	18.75% (Obligation de moyens)	0%

Tableau 9 : Résultats des SMA non-linéaires dont l'audience moyenne annuelle en matière de programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle en 2022

Les objectifs en matière d'audiodescription sur les catalogues de contenus non linéaires semblent constituer un réel défi pour les éditeurs concernés, encore davantage que dans le cas du sous-titrage adapté.

S'agissant d'obligations de moyens, les éditeurs ont dû justifier des démarches et des difficultés rencontrées en la matière. Le bilan relatif à la période 2019-2021 évoquait déjà l'unanimité des éditeurs de services non linéaires qui considéraient « *que la proportion de programmes devant disposer d'une audiodescription est trop ambitieuse au regard des spécificités propres aux services linéaires. Le volume colossal de contenus hébergés implique de facto un volume important de contenus soumis aux obligations du Règlement* ». Le bilan relevait par ailleurs « *les coûts pour l'audiodescription, près de 10 fois supérieurs à ceux du sous-titrage adapté. L'identification des programmes qui disposent d'une version audiodécrite déjà produite représente une autre source de difficulté précédemment évoquée. Pour nombre d'éditeurs de SMA non linéaires, mais aussi pour les autres, et en concertation avec leurs partenaires commerciaux, l'exercice 2021 aura été consacré à cette identification. Il est donc à espérer que ces démarches puissent se concrétiser dès 2022* ». L'analyse des résultats pour l'exercice 2022 démontre que les difficultés alors identifiées perdurent, malgré la poursuite des démarches entamées par les éditeurs.

La RTBF, qui a par ailleurs rempli la totalité de ses obligations en matière d'accessibilité pour l'exercice 2022, se voit toujours confrontée à des difficultés pour atteindre les objectifs prévus par le Règlement en matière d'audiodescription des contenus non linéaires. L'éditeur déclare avoir dû réaliser des choix et que « *les moyens budgétaires disponibles pour l'audiodescription ont été entièrement consacrés à la mise en œuvre des obligations de résultat pour atteindre les quotas d'audiodescription sur la Une, Tipik et La Trois.*¹⁴ ». La RTBF souligne par ailleurs ses démarches visant à « *étudier d'autres méthodes pour produire de l'audiodescription à moindre coût, tout en garantissant la compréhension du programme (critères de qualité en lien avec l'intelligibilité et la compréhensibilité)*¹⁵ ».

BeTV rappelle, au sein de son rapport annuel pour l'exercice 2022, les principaux obstacles à l'augmentation de son offre de programmes audiodécrits que sont l'identification et le financement. A ce titre, l'éditeur évoque « *un engagement de fonds publics pour augmenter la quantité de versions accessibles sous forme d'aide aux distributeurs* ». Il déclare également que le développement des « *applications OTT reste un chantier constant* ».

En 2022, et malgré des résultats en deçà des obligations de moyens fixées par le Règlement, la proportion de programme audiodécrit a augmenté de plus de 300% sur BeTV depuis 2021 et de 80% sur AUVIO.

Concernant Sooner, l'éditeur déclarait constituer un catalogue de programmes accessibles et attendre qu'il soit suffisamment étoffé avant de le rendre disponible au public. Les informations transmises par l'éditeur témoignent de ces démarches et de l'acquisition d'une centaine de contenus audiodécrits (le rapport annuel de 2021 faisait mention d'une vingtaine de titres seulement). Par ailleurs, en 2022, l'éditeur s'est rapproché de son homologue français ("Universciné.com"), confrontés aux mêmes défis en matière d'accessibilité des programmes, dans le but de favoriser des collaborations et synergies. Ainsi, certaines négociations et acquisitions se réalisent conjointement désormais. Il s'est également rapproché de la plateforme Netflix dans le cadre d'un échange de bonnes pratiques.

¹⁴ Rapport annuel de la RTBF adressé au CSA pour l'exercice 2022.

¹⁵ Idem.

Ces exemples témoignent des efforts déployés par les éditeurs pour développer leur offre de programmes audiodécrits, bien qu'ils ne permettent pas encore de répondre aux exigences ambitieuses du Règlement.

Outre les catalogues de contenus non linéaires, cités ci-dessus, le CSA est également attentif à l'accessibilité des contenus mis à disposition sur les sites internet des éditeurs, notamment des médias de proximité. Parmi eux, beaucoup soulignent les contraintes liées aux œuvres de fictions audiodécrites pour lesquelles ils ne disposent pas des droits de diffusion sur des plateformes non linéaires.

Conclusion du bilan quantitatif

Le bilan du deuxième contrôle relatif à l'accessibilité des programmes est donc plutôt positif en termes quantitatifs, en matière de sous-titrage adapté principalement. L'augmentation du volume de programmes sous-titrés est généralisée à l'ensemble des éditeurs concernés par une obligation de résultats. Les objectifs sont globalement atteints par ces derniers.

Les services concernés par des obligations de moyens observent généralement une progression plus timide en termes quantitatifs. Toutefois, les éditeurs concernés justifient des démarches en cours et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de leurs obligations. Le CSA sera donc attentif à la logique d'augmentation progressive pour ces éditeurs et aux efforts qui seront fournis dès 2023 et le terme de la période transitoire.

En matière d'audiodescription, le bilan est plus positif qu'en 2021. Les services de médias publics (RTBF et médias de proximité) se distinguent par l'atteinte de l'ensemble des objectifs fixés pour ses services linéaires. Toutefois, quatre ans après l'entrée en vigueur du Règlement, atteindre les quotas en matière d'audiodescription constitue toujours un défi pour les services de médias audiovisuels privés.

Outre les difficultés relevées en matière d'audiodescription des programmes linéaires qui perdurent en 2022, notamment pour les services de média audiovisuel privés, le bilan quantitatif démontre une nouvelle fois les difficultés communes concernant l'accessibilité des programmes sur leurs services non linéaires et sur leurs sites internet, et plus particulièrement des programmes audiodécrits.

1.2 Autres obligations relatives à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle

1.2.1 L'évaluation du respect des critères de qualité

La Charte de qualité du Collège d'Avis du CSA ainsi que le Guide de bonnes pratiques ont pour vocation de guider les éditeurs vers la production et la diffusion de mesures d'accessibilité de qualité, au travers de critères qui se veulent objectifs et objectivables.

Dès lors, le CSA mène régulièrement des contrôles de qualité ; chaque année, un échantillon de programmes rendus accessible est constitué sur base des informations fournies par les éditeurs dans les conduites d'antenne.

Les contrôles effectués par le CSA en matière de qualité se fondent sur des grilles établies sur la base de la Charte¹⁶.

Bien que les premiers contrôles effectués se soient d'abord concentré sur les services soumis à des obligations de résultats (notamment car la programmation accessible des autres services est beaucoup plus éparse notamment au sein des échantillons fournis), le contrôle du respect des obligations qualitatives est indépendant du statut privé ou public de l'éditeur ou de son audience. De même, les résultats des évaluations menées par le CSA ne font pas état d'une différence de qualité basée sur le statut ou l'audience de l'éditeur. Dès lors, le bilan qualitatif se veut synthétique, global, et structuré autour des mesures d'accessibilité et non sur base des caractéristiques des éditeurs (en termes de statut et d'audience).

Ainsi, les points d'attention mis en exergue au sein de cette partie consacrée à la qualité des mesures s'adressent à l'ensemble des éditeurs de services linéaires et non linéaires.

a. La qualité des sous-titres

En 2022, le CSA a évalué la qualité de 32 programmes sous-titrés diffusés sur les services linéaires de la RTBF, sur les médias de proximité, ainsi que sur les chaînes du groupe Mediawan AB. Parmi ces 32 programmes, 1 programme était en direct et soumis à des critères de qualité moins exigeants, au regard des difficultés techniques inhérentes à la production de sous-titres en simultané.

i. La qualité des sous-titres des programmes de stock.

Le CSA constate, à quelques exceptions près, que la qualité des sous-titres des programmes de stock s'est améliorée depuis 2021, notamment sur les services de l'éditeur Mediawan. Les sous-titres respectent les recommandations de la Charte et favorisent généralement une bonne compréhension du programme retranscrit de la part du public en situation de déficience auditive.

Toutefois, certains critères semblent toujours poser plus de difficultés pour les éditeurs :

- Le positionnement des sous-titres gêne (occasionnellement) la visibilité des informations textuelles et graphiques originales (article 4.3 de la Charte) ;
- Des fautes d'orthographe et de grammaire, qui peuvent être gênantes pour la fluidité de la lecture et la bonne compréhension des sous-titres (article 4.2) ;
- Certaines normes, utiles à la bonne compréhension, ne sont pas suffisamment utilisées, telles que le recours au tiret lors des changements de locuteurs (article 8.3) ou l'utilisation des majuscules lorsque plusieurs personnes parlent d'une même voix (article 8.7) ;
- Le découpage phrastique ne respecte pas toujours les unités de sens, ce qui peut rendre la lecture moins aisée et gêner la bonne compréhension du programme (article 8.4).

En outre, pour 3 programmes parmi les 32 contrôlés, il fut constaté l'absence de retranscription pour une phrase, une partie d'un dialogue, voir même pour un sujet complet au sein d'un magazine d'information. Ces programmes ne garantissaient pas au public en situation de déficience auditive d'« avoir accès au même niveau d'information que l'ensemble du public, de manière simultanée ». ¹⁷ Toutefois, les récents monitorings réalisés sur les services des éditeurs concernés révèlent qu'il s'agit de cas isolés qui ne reflètent pas la qualité globale des sous-titres diffusées sur ces services.

¹⁶ Les grilles sont disponibles en annexe.

¹⁷ Article 7.1 de la Charte du Collège d'Avis du CSA du 26/11/2019.

Outre ces points d'attention, le CSA note la poursuite de l'utilisation des bonnes pratiques mentionnées au sein du précédent bilan et encourage les éditeurs à se les approprier :

- L'utilisation du « * » pour indiquer une voix transformée par un appareil tel que le téléphone ;
- Dans les programmes musicaux, l'utilisation d'un sous-titre signifiant le « début d'une nouvelle chanson » et la « fin de la chanson » ;
- Le renforcement du « tiret », utilisé pour indiquer un changement de locuteur, par le recours aux initiales ou au nom complet de la personne, afin d'éviter les risques de confusion ;
- Le positionnement des sous-titres qui s'adapte selon la personne qui est en train de parler (le sous-titre est ainsi placé du côté de l'écran où se situe le locuteur) : cette pratique peut être très intéressante dans le cas d'échanges complexes notamment ;
- En 2022, le CSA a relevé l'attention portée à l'adaptation des sous-titres au niveau de lecture des plus jeunes, au travers d'une reformulation qui n'affecte pas le sens des propos et du programme, tout en garantissant l'efficacité de la mesure envers le jeune public cible.

ii. La qualité des sous-titres des programmes en direct

La production de sous-titres pour les programmes en direct ou semi-direct induit des difficultés particulières liées aux délais de production et aux moyens technologiques actuellement disponibles. Dès lors, les critères de qualité pour les programmes en direct diffèrent en partie des recommandations émises pour les programmes de stock.

En 2022, les échantillons transmis par les éditeurs n'ont pas permis d'évaluer la qualité des sous-titres pour les programmes en direct, à l'exception de la retransmission des JO d'Hiver sur Tipik, en février 2022. La qualité de ces sous-titres est jugée satisfaisante au regard des critères spécifiques de la Charte.

Le CSA rappelle toutefois les principaux points d'attention soulevés en 2021 :

- L'absence de retranscription pour certains (courts) passages du programme ;
- Le décalage qui est parfois trop important pour permettre de suivre le contenu, particulièrement dans le cas des programmes d'information et des débats qui y prennent place (article 10.3). A ce titre, le CSA ne peut que saluer le travail de la RTBF et de son sous-traitant qui a permis de réduire le décalage à moins de 2 secondes lors de la retransmission des jeux-olympiques d'hiver de 2022, sans aucun impact négatif sur la précision et l'exhaustivité des sous-titres ;
- L'identification des interlocuteurs est parfois confuse : les intervenants ne sont pas systématiquement nommés lors de leur première prise de parole, et/ou leurs initiales ne sont pas précisées lors des changements de locuteur (article 10.2) ;
- Des fautes de grammaires et d'orthographe qui peuvent s'expliquer par le manque de temps disponible pour procéder à la relecture des sous-titres mais qui peuvent être gênantes pour la (i) fluidité de lecture et (ii) la bonne compréhension du contenu (article 4.2).

Outre ces points d'attention, le CSA relève par ailleurs la bonne pratique qui consiste à utiliser un code couleur (une couleur étant attribué à un intervenant) pour les programmes en direct, alors même que la Charte ne le prévoit pas. Le CSA estime que cette pratique est à encourager car elle permet notamment de palier certaines lacunes en termes d'identification des intervenants.

En outre, le CSA est attentif aux interpellations issues de la communauté sourde qui suggère que les diffusions des programmes en direct soient décalées de quelques secondes, permettant ainsi de faciliter le travail des sous-titres et de fournir une retranscription de meilleure qualité. En effet, les associations de défense des droits des personnes en situation de déficience auditive soulignent les difficultés que rencontrent le public cible face aux sous-titres des programmes en direct, en raison de décalages trop importants entre la prise de parole et la retranscription. Cette proposition est également soutenue par les professionnel.le.s du sous-titrage adapté.

Le contrôle de la qualité des sous-titres pour les programmes en direct fera l'objet d'une attention particulière au cours des prochains monitorings menés par les services du CSA.

b. La qualité de l'interprétation en langue des signes de Belgique

En 2022, le CSA a évalué la qualité de 5 programmes interprétés en langue des signes de Belgique, diffusés sur les services de la RTBF et sur certains médias de proximité. Il s'agit de programmes d'information (JT ou condensés de l'actualité).

Le CSA n'est cependant pas compétent pour l'évaluation du respect de certains critères énoncés à l'article 14 et liés aux principes de compréhensibilité :

- « Le sens du discours doit être respecté » ;
- « Les règles inhérentes à la langue cible (LSFB) doivent être respectées quelle que soit la langue source (français oral ou sous-titré) ;
- « Les informations extra discursives nécessaires à la bonne compréhension doivent être indiquées (événement sonore, langue étrangère non traduite, situation non interprétable) ».

En effet, ces critères supposent une grande maîtrise de la langue des signes et ne sauraient être évalués par des personnes n'ayant que des connaissances limitées de cette langue.

Dès lors, l'évaluation de la qualité des interprétations en langue des signes repose en partie, encore davantage que pour les autres mesures d'accessibilité des programmes, sur la possibilité pour le public de déposer une plainte auprès du Secrétariat d'instruction du CSA.

A ce jour, aucune plainte ne fut reçue. Le cas échéant, le recours à des professionnel.le.s de l'interprétation en langue des signes sera nécessaire pour apprécier la qualité de l'interprétation au regard des critères susmentionnés.

En outre, des échanges avec les représentants des associations de défense des droits des personnes en situation de déficience auditive soulignent la perte d'information inhérente à la traduction en langue des signes par une personne dont ce n'est pas la langue maternelle. Les associations regrettent également le manque d'attention portée par certains médias à la formation des interprètes.

Par conséquent, le CSA prévoit d'étudier la possibilité de mettre en place un mécanisme de contrôle de la qualité des interprétations en langue des signes permettant d'évaluer pleinement l'efficacité de cette mesure d'accessibilité auprès du public cible.

c. La qualité de l'audiodescription

En 2022, le CSA a évalué la qualité de 8 programmes en audiodescription, diffusés sur les services de la RTBF et sur les médias de proximité. L'évaluation de la qualité d'une audiodescription constitue un exercice particulier compte tenu de la dimension artistique propre à l'écriture d'une audiodescription, notamment lorsqu'il s'agit d'une œuvre de fiction. Dès lors, les recommandations énoncées au sein de la Charte se veulent facilement objectivables et contrôlables. A l'inverse, le *Guide des bonnes pratiques à l'attention des professionnels de l'audiodescription* émet des recommandations supplémentaires, mais difficilement objectivables et donc non contrôlables par le CSA. Alors que ces recommandations sont tout aussi nécessaires pour prétendre à une audiodescription de qualité, les professionnel.le.s de l'audiodescription - notamment les auteur.e.s, technicien.ne.s, comédien.ne.s et directeur.trice.s artistiques - sont appelés à s'approprier ces critères, au regard de leurs propres contraintes techniques et artistiques.

A l'issue de ces contrôles, le CSA constate que le niveau de qualité est toujours inégal.

En effet, si cinq films se démarquent par la justesse et la précision des descriptions permettant une réelle immersion cinématographique, les autres audiodescriptions ne rencontrent pas pleinement les critères de la Charte. Les critères qui semblent poser plus de difficultés sont les suivants :

- La richesse des descriptions : que ce soit pour les descriptions relatives aux ambiances, aux décors, aux époques, aux changements de scène et même des personnages, certaines apparaissent limitées au regard de l'espace laissé par les dialogues originaux (article 21.2 et 21.3) ;
- La présence de silences prolongés, pouvant laisser le spectateur dans l'attente, ont également été relevés et nuisent à la qualité de l'écoute et à la capacité d'immersion (article 20.9) ;
- L'absence d'identification du prestataire qui a produit l'audiodescription (article 19.3), or cette information est exigée par le Règlement et attendue par le public cible ;
- L'intelligibilité de la description et le respect de la balance sonore tout au long du programme (article 20.7).

Ces « maladresses » ou « imprécisions », si elles se cumulent, peuvent en effet grandement impacter le confort d'écoute et la capacité d'immersion pour le public cible.

Outre ses monitorings, le CSA a reçu des interpellations du public au cours de l'année 2022 concernant la qualité de la version audiodécrite de deux programmes. Dans ce cadre, et dans une logique de dialogue constructif visant l'amélioration continue, le CSA échange régulièrement avec les éditeurs, qui ont su démontrer leur réactivité, concernant les enjeux de l'audiodescription et de sa qualité.

Enfin, le CSA échange régulièrement avec l'équipe de la Plateforme Accessibilité, qui rassemble trois associations de défense des droits des personnes en situation de déficience visuelle autour d'un projet commun : un panel qui « *s'inscrit dans la dynamique d'accompagnement de la qualité des opérateurs d'audiodescription*¹⁸ ».

Constitué de 30 « testeurs » formés à l'exercice, ce panel se donne pour objectif d'évaluer la qualité d'une dizaine de films par an.

Au cours de l'année 2022, la plateforme a transmis 4 rapports d'évaluation aux services du CSA. Ces rapports font état d'une qualité globalement satisfaisante. Toutefois, l'analyse de ces rapports met en lumière les attentes du public cible et les principales difficultés qu'il rencontre actuellement au cours de sa consommation de programmes audiodécrits. Les évaluations concernaient toutes des programmes de fiction.

A l'issue de l'analyse des quatre rapports d'évaluation du panel, le CSA identifie plusieurs axes d'améliorations et/ou éléments d'attention en matière de qualité des audiodescriptions :

- La nécessité de faire traduire, par le comédien/audiodescripteur, les propos tenus en langue étrangère ;
- Les descriptions sont parfois jugées « pauvres » ou « succinctes », particulièrement dans le cas des décors et ambiances, des changements de scènes et de l'apparence vestimentaire des protagonistes. De même, le panel regrette que le vocabulaire utilisé ne soit pas plus riche et diversifié ;
- En outre, le panel relève parfois un défaut dans l'équilibre des informations transmises par l'audiodescription, avec certains passages qui sont décrits alors que la bande sonore fournit déjà les informations nécessaires à la bonne compréhension par le public en situation de déficience visuelle et d'autres passages restés silencieux tandis qu'une description s'imposerait.

¹⁸ Extrait de la présentation des « Amis des aveugles » envoyée par mail aux membres du GS du 20/06/2023

- Le panel regrette que certains passages ne soient pas synchronisés et chevauchent la bande sonore originale ;
- Le panel accorde une attention particulière au ton et à la voix des comédiens. La voix ne doit pas être trop monotone, ni le ton trop neutre ;
- La balance sonore doit également être assurée pour permettre l'intelligibilité de la description, y compris au cours des scènes plus « bruyantes » comme les scènes d'action.
- Enfin, la mention du prestataire de l'audiodescription est une information importante pour les membres du panel, qui ne manquent pas de le relever lorsque l'information n'est pas transmise au cours des génériques.

d. La qualité des programmes accessibles sur les services non linéaires

Les contenus accessibles disponibles sur AUVIO, et sur les sites internet des éditeurs, doivent respecter les mêmes critères que les programmes diffusés sur les services linéaires.

De plus, il s'agit généralement des mêmes contenus qui sont d'abord diffusés en linéaire avant d'être mis à disposition sur une plateforme non linéaire, à l'exception de rares programmes dont la version accessible (généralement interprétée en langue des signes) est diffusée en direct sur AUVIO exclusivement. Les programmes qui bénéficient d'un sous-titrage automatique lorsqu'ils sont publiés sur les sites internet des éditeurs ne sont pas considérés comme étant accessibles au regard du Règlement et de la Charte du Collège d'Avis du CSA et n'ont donc pas fait l'objet d'une évaluation au regard de ces critères.

Un monitoring spécifique à AUVIO fut réalisé et a démontré un niveau de qualité équivalent et des points d'attention similaires concernant le respect des critères pour les sous-titres, l'interprétation en langue des signes et l'audiodescription.

Le monitoring a toutefois mis en exergue d'autres points d'amélioration relatifs à la communication sur les programmes rendus accessibles. Ces exigences sont abordées au sein du point suivant.

Conclusion du bilan qualitatif :

Il apparaît que les éditeurs sont conscients de la nécessité de proposer des mesures d'accessibilité de qualité et se montrent volontaires quant à la mise en œuvre de ces recommandations, malgré quelques points d'attention / d'amélioration présentés ci-dessus. Pour les programmes concernés, et dans le cas où la qualité des mesures d'accessibilité nuit véritablement à la compréhension du programme par le public ciblé, les services du CSA communiquent directement les résultats de l'évaluation à l'éditeur concerné afin qu'il puisse prendre les mesures correctives dans les plus brefs délais.

En outre, le CSA invite tous les éditeurs, qu'ils soient visés par une obligation de moyen ou de résultat en matière d'audiodescription, à mettre en œuvre une procédure de vérification de la qualité en amont de la diffusion des programmes rendus accessibles, particulièrement pour les audiodescriptions, et ce afin de garantir un niveau de qualité optimal et identique pour tous les programmes en audiodescription diffusés sur leurs services.

1.2.2 Le respect des obligations en matière de communication sur les programmes accessibles

Le Chapitre 4 du Règlement est consacré aux obligations des éditeurs et des distributeurs en matière de communication sur les programmes rendus accessibles. Le Règlement prévoit notamment l'utilisation de pictogrammes définis en annexe du Règlement :



Les éditeurs ont l'obligation d'incruster le pictogramme et, dans le cas de l'audiodescription, de faire une mention sonore (i) au sein des bandes annonces, (ii) en début de programme et (iii) au sein de leurs communications externes, durant le temps nécessaire à leur bonne assimilation par l'utilisateur.

Cette obligation, grandement dépendante de la bonne communication entre les éditeurs, les agrégateurs de contenus et les distributeurs en matière de métadonnées et ayant fait l'objet de discussions techniques sur lesquelles nous reviendrons au sein du paragraphe suivant, est désormais globalement respectée par les éditeurs, en particulier pour la communication réalisée au sein des bandes annonces et en début de programme.

1.2.3 État des lieux des obligations qui s'adressent aux distributeurs en matière d'accessibilité des programmes

Outre les obligations qui s'adressent aux éditeurs de services de médias audiovisuels, le Règlement prévoit également des obligations pour les distributeurs :

- La mise à disposition, sans coût supplémentaire, des programmes rendus accessibles (article 13) ;
- La facilitation de l'utilisation des menus de navigation et des fonctionnalités d'accessibilité (article 14) ;
- La communication sur les programmes accessibles (article 16 à 18) ;
- Le respect des critères de qualité.

Le Règlement précise que « *les éditeurs et distributeurs disposent d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement pour remplir leurs obligations prévues par ledit Règlement* ». ¹⁹ Dès lors, le contrôle de la mise en œuvre des obligations ci-dessus sera réalisé pour la première fois en 2024, sur l'exercice 2023.

Toutefois, durant cette période transitoire, le CSA a accompagné les distributeurs dans l'implémentation des obligations du Règlement (cf. Bilan 2019-2021).

Si les informations transmises par les distributeurs au cours de l'année 2023 témoignent de leur implication en faveur de l'accessibilité des programmes et plus particulièrement, en faveur de la communication sur les programmes rendus accessibles par les éditeurs, une marge de progression existe en matière d'accessibilité des décodeurs. En effet, le CSA est régulièrement interpellé concernant l'activation et les fonctionnalités des décodeurs des différents distributeurs. Si certaines questions touchent à la procédure d'activation en tant que telle, d'autres témoignent de difficultés techniques. Il

¹⁹ Article 21 du Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle.

s'agit notamment de l'impossibilité d'activer les sous-titres sur les programmes visionnés en différé mais aussi de sous-titres qui ne sont pas complets et dont la diffusion s'arrête en cours de programme.

Les démarches et développements sont en cours chez les distributeurs qui ont bien conscience des difficultés rencontrées par le public en situation de déficience visuelle. Tous les distributeurs, à l'exception de Telenet qui s'est démarqué par la présence de fonctionnalités d'accessibilité avancées sur son nouveau décodeur, ont d'ailleurs participé à l'atelier organisé par la RTBF et la Ligue Braille en 2022 afin de présenter les fonctionnalités d'accessibilité de leur décodeur respectif et de répondre aux questions des membres de la Ligue Braille relatives à l'activation des mesures d'accessibilité.

2024 sera l'année du premier contrôle de la mise en œuvre des obligations des distributeurs en matière d'accessibilité. Les résultats de ce contrôle seront présentés au sein d'un prochain bilan.

2. Évaluation des coûts

Dans le cadre de l'application du Règlement du 17 juillet 2018 relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, le Gouvernement a approuvé l'allocation de subsides lors du conclave budgétaire du 11 octobre 2019 bénéficiant aux services de médias audiovisuels publics (RTBF et médias de proximité). Dans ce cadre, le CSA est chargé par le gouvernement d'évaluer annuellement les coûts réels relatifs à la mise en œuvre du Règlement. Cette analyse permet notamment d'estimer les coûts d'acquisition et de production des mesures d'accessibilité ainsi que leur évolution.

2.1 L'évaluation des coûts des sous-titres adaptés

En 2018, une estimation des coûts avait été réalisée, en amont de l'entrée en vigueur du Règlement : les prix à la minute estimés pour le sous-titrage adapté variaient entre 3.5 euros et 8.5 euros à l'achat. Les coûts pour la production de sous-titrage adapté étaient en moyenne estimés à 8.5 euros la minute. Les données fournies par la RTBF en 2020 et 2021 permettaient de confirmer les prévisions réalisées en 2018.

En 2022, le coût moyen d'une minute de sous-titres acquis auprès des partenaires de la RTBF s'élève à 4.39 euros par minute. Cette moyenne atteignait 5.61 euros en 2021. La minute de sous-titres adaptés est facturée entre 3 et 5 euros HT (soit entre 3.63 et 6.05 euros TTC), selon le type du programme et le fournisseur (en 2022, le tarif de 5 euros par minute est exclusivement pratiqué par France TV, pour les sous-titres des films de fiction).

L'analyse des factures de l'année 2022 révèle que les tarifs pratiqués par Dreamwall, prestataire de la RTBF en matière d'accessibilité, sont restés les mêmes depuis 2021.

En outre, les données relatives au prix de facturation des sous-titres produits par Dreamwall démontrent que, les tarifs se situent dans la fourchette basse des estimations de coûts effectuées en 2018 avec un prix moyen d'environ 6.5 euros HT par minute de sous-titrage à l'exclusion des contenus dits «Live +», dont le JT de 19h30, pour lequel le coût par minute est plus que doublé.

Tableau 10: Grille des tarifs pratiqués par Dreamwall pour la production des sous-titres adaptés (2022)

Les factures émises par les médias de proximité qui disposent des infrastructures nécessaires montrent que le prix est toujours le même en 2022, pour tous les contenus et tous les médias, à savoir 9 euros la

minutes, hors TVA, soit 10.89 euros TVAC. Ce prix paraît raisonnable, puisque tout type de contenu confondu, le prix pratiqué par Dreamwall pour une minute de sous-titres adaptés s'élève en moyenne à 8.63 euros TVAC (soit un prix 26% plus élevé pour les médias de proximité).

2.2 L'évaluation des coûts de l'audiodescription

En 2018, le CSA avait évalué le coût de l'audiodescription entre 30 et 60 euros la minute. Comme pour les sous-titres adaptés, l'acquisition des pistes audiodécrites des programmes de stock devait se révéler moins coûteuse que la production de ces mêmes pistes.

L'analyse des dépenses de la RTBF pour les années 2020 et 2021 avait permis de constater une légère baisse des coûts avec un peu plus de 29 euros par minute dans le cas des audiodescriptions acquises auprès des partenaires, tandis que la production d'une minute d'audiodescription revenait en moyenne à 33 euros par minute. Nous notons notamment une certaine tendance à l'alignement des prix, autour de 30-35 euros, tant pour l'acquisition que pour la production.

Les données transmises pour l'exercice 2022 révèlent une légère augmentation des coûts moyens pour l'acquisition et la production des pistes d'audiodescription. Ainsi, le coût moyen d'une minute d'audiodescription acquise auprès des partenaires (France TV, TF1, Canal+, Arte et Artemis) de la RTBF s'élève à 30.25 euros par minute (soit une augmentation de 5% par rapport à 2021).

Concernant la production des pistes d'audiodescription, la moyenne calculée pour l'exercice 2022 fait également état d'une légère augmentation et s'élève à 34 euros par minute, soit une augmentation de 3% depuis 2021. La minute d'audiodescription est en effet facturée entre 27.5 euros HT et 40 euros HT selon la nature du programme et le prestataire. Dès lors, toutes taxes comprises, la minute d'audiodescription peut être facturée entre 33 et 51 euros à la RTBF.

En outre, les factures fournies dans le cadre de l'évaluation des coûts nous permettent d'appréhender les tarifs de l'audiodescription pour les contenus qui ne s'inscrivent pas dans le cadre réglementaire et notamment l'audiodescription des matches des Diables rouges en 2022. Ainsi, l'audiodescription de chaque match est facturée 250 euros, soit moins de 3 euros par minute.

	Estimation 2018	Évaluation 2020	Évaluation 2021	Évaluation 2022
Acquisition	45	32	29.3	30.25
Production	60	38	33	34

Tableau 11 : Prix moyen d'une minute d'audiodescription

S'agissant des MDP, pour cette année 2022, nous pouvons par ailleurs constater que les 6.500 euros de dépenses consacrées à l'audiodescription ont permis d'acquérir quatre documentaires en audiodescription. Ces frais sont répartis sur l'ensemble des médias de proximité (moins de 550 euros par média) et témoignent de la possibilité d'acquérir du contenu accessible aux personnes en situation de déficience visuelle, à moindre coût, notamment au travers des synergies établies au sein du Réseau.

2.3 Les investissements réalisés par les éditeurs de services de médias publics

Outre une estimation des prix du marché et des coûts réels engendrés par la mise en œuvre du Règlement du 17/07/2018, les évaluations annuelles ont permis de constater l'importance et la diversité des investissements réalisés par les éditeurs pour accomplir leurs objectifs en matière d'accessibilité depuis 2019.

Les dépenses effectuées par la RTBF depuis 2019 représentent 106.7% du montant total des subsides octroyés (8.100.000 euros de subside depuis 2019 tandis que la RTBF a justifié de 8.641.111 euros de dépenses relatives à la mise en œuvre des obligations en matière d'accessibilité). Les médias de proximité ont quant à eux justifié 100.4% du montant du subside alloué aux dépenses en matière d'accessibilité des programmes ; 1.907.829 euros furent investis depuis 2019 par le Réseau et les médias de proximités qui se sont vu octroyer 1.900.000,00 euros.

Éditeur	Subside 2019-2022	Dépenses 2019-2022	% Liquidation 2019-2022
RTBF	8.100.000,00 €	8.641.111,00 €	106,68%
RMDP	1.900.000,00 €	1.907.829,00 €	100,41%

Depuis 2020 et l'externalisation des activités liées à l'accessibilité, les dépenses de la RTBF ont évolué.

Outre la diminution de la part des dépenses de personnel, ces changements organisationnels ont engendré, vraisemblablement de manière durable, une diminution du budget global consacré à la mise à disposition des mesures à destination du public en situation de déficience auditive (achats et productions de sous-titres adaptés et interprétation en langue des signes), au profit du budget consacré à l'audiodescription notamment. Toutefois, la sous-traitance de ces activités implique également de nouvelles dépenses, relatives aux fonctions de coordination assurées par Dreamwall.

En outre, avec sa « Cellule Access », la RTBF disposait déjà des infrastructures techniques nécessaires. Toutefois, le marché public prévoit que « *le soumissionnaire utilise l'infrastructure de production de la RTBF (...). La RTBF est donc responsable de maintenir son infrastructure technologique à jour* »²⁰. Ces dépenses « techniques » ne représentent que 2% des dépenses en matière d'accessibilité de l'exercice 2022 (comme en 2021).

Le cas de figure des médias de proximité et du Réseau, témoigne de réalités différentes. En effet, ces éditeurs ne disposaient que très rarement des infrastructures techniques nécessaires à la production et à la diffusion des pistes d'accessibilité. Toutefois en 2022, et contrairement aux exercices précédents, les dépenses liées aux infrastructures techniques ont considérablement diminué pour ne représenter que 0.5% de l'ensemble des frais liés à la mise en œuvre des obligations en matière d'accessibilité ; ce poste constituait 19% des dépenses en 2021 et 16% en 2020. Ces chiffres laissent supposer que la majorité des investissements et développements techniques nécessaires à la production mais aussi à la diffusion (mise à niveau des infrastructures techniques du réseau et des 12 médias) des sous-titres sont déjà réalisés.

²⁰ RTBF- Explications Rapport Subvention FWB 2020

En 2022, la structure et la nature des dépenses effectuées par le Réseau, pour les médias de proximité a donc évolué, avec une diminution conséquente des frais liés à la mise à niveau des infrastructures techniques et une hausse des frais de personnel induite par la mise en commun et la création d'un service de sous-titrage interne au réseau.

Compte tenu de la programmation des médias de proximité, les démarches en matière d'audiodescription sont menées par le Réseau pour les 12 MDP ; les coûts sont répartis équitablement entre ces derniers. En 2022, le Réseau des médias de proximité a consacré un peu moins de 1% de ce budget à l'acquisition et la production de programmes audiodécrits. Le budget de l'année prévoyait d'allouer 12.000 euros à ce poste de dépense (soit 10 fois plus que les dépenses effectives de 2021 qui s'élevaient à 1.200 euros) ; les objectifs ont pu être dépassés pour l'ensemble des médias grâce à 54% de ce budget (soit près de 6.500 euros).

En moyenne, en 2022, le Réseau centralise 22% des dépenses de chaque média de proximité. Ce taux s'élevait à 40% en 2021. Les dépenses propres à chaque média de proximité ont donc augmenté en 2022 et représentent en moyenne 78% de l'ensemble des coûts engendrés par la mise en œuvre du Règlement accessibilité pour les médias de proximité. Ces chiffres rendent compte des initiatives de chaque média de proximité pour adapter sa grille de programmation aux exigences en matière d'accessibilité et corrobore l'analyse selon laquelle les « dépenses propres » sont appelées à augmenter durant les prochaines années, au regard des initiatives qui se développent au sein de chaque média.

La nature de ces dépenses propres à chaque média de proximité varie également, en fonction de la situation et des choix organisationnels propres à chaque média. Ainsi, les dépenses engendrées par l'implémentation du Règlement au sein de Matélé, notélé, RTC, TV Lux, Vedia, ou encore, dans une moindre mesure TéléSambre et TéléMB sont dédiées au renforcement des équipes spécialisées dans la production des mesures d'accessibilité (sous-titres et interprètes). Les dépenses de BX1, Boukè, TVCom et Canal Zoom sont plus diversifiées et témoignent d'investissements en matériels informatiques et audiovisuels. La mise en place du service mutualisé Axisso, au sein duquel collaborent Boukè, Tv Com, et Canal Zoom, peut notamment justifier ces investissements. BX1 avait choisi de ne pas opter pour le système de diffusion commun aux 11 autres médias de proximité. Les investissements importants en matériel et logiciel montrent que l'éditeur a investi de sorte à s'équiper d'un système de diffusion et de production des sous-titres. TéléMB est toujours le seul éditeur à prendre en charge des coûts liés à l'audiodescription de ses propres programmes. Parmi eux, certains sont échangés et diffusés sur les autres médias de proximité. Enfin, les dépenses liées aux achats de STA produits à l'externe ont par ailleurs diminué, témoignant de l'internalisation des processus.

Ces données permettent d'obtenir des indices supplémentaires quant à la prise en charge et l'état d'avancement de la mise en œuvre du Règlement accessibilité par les médias de proximité. Elles tendent à démontrer une évolution dans la nature des dépenses effectuées par les éditeurs de médias publics, avec une diminution et une stabilisation des dépenses de nature technique. Le prochain rapport permettra de consolider ou nuancer ces tendances. De même, une analyse sur le plus long terme, après l'exercice 2023, s'avère toujours indiquée pour évaluer l'impact financier des obligations de résultats définitives en matière d'accessibilité.

Les informations transmises dans le cadre des rapports annuels des éditeurs mettent également en lumière d'autres projets en faveur de l'accessibilité et nécessitant des investissements importants. Outre les frais engendrés par l'acquisition et la production des mesures d'accessibilité elles-mêmes, nous pouvons notamment citer les projets des éditeurs de SMA non linéaires qui visent à rendre accessible

leur plateforme elle-même d'une part et la création d'espace dédiés à l'accessibilité au sein de leur catalogue d'autre part. Ce projet d'accessibilité numérique est en effet un corollaire essentiel à l'accessibilité des programmes sur les plateformes internet.

D'autres encore, et notamment les éditeurs linéaires et non linéaires privés soumis à des obligations de moyens, étudient toujours les alternatives possibles, faute d'une solution qui soit financièrement accessible.

3. État des lieux concernant les pistes de réflexion pour l'avenir et l'accomplissement des objectifs finaux en matière d'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle

Le bilan relatif à la période 2019-2021 mentionnait plusieurs pistes de réflexion au regard des difficultés déjà observées.

3.1 Quotas pour les services non linéaires

En matière de quotas pour les services non linéaires, le précédent bilan identifiait plusieurs facteurs de difficultés spécifiques : *« outre les coûts induits par l'obligation de moyens d'atteindre 25% de programmes accessibles (deux quotas différents pour les sous-titres adaptés/l'interprétation LSF d'une part, pour l'audiodescription d'autre part), l'identification et l'acquisition des pistes auprès des ayants droits, le cas échéant, implique également une charge de travail supplémentaire et non négligeable pour les éditeurs dont le personnel est parfois limité. De plus, le grand volume de fictions et documentaires mis à disposition sur les plateformes et sites internet des éditeurs induit un volume de programme accessible proportionnel et donc considérable. Par ailleurs, la question de l'accessibilité des vidéos mises en lignes avant l'entrée en vigueur des obligations du Règlement est posée par les éditeurs. »*. Le bilan soulignait par ailleurs le caractère ambitieux du Règlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et des quotas spécifiques aux services non linéaires ainsi que la nécessité de procéder à des développements techniques permettant la diffusion des mesures d'accessibilité et visant à rendre les interfaces elles-mêmes accessibles.

Les résultats présentés pour l'année 2022 témoignent que ces difficultés perdurent, y compris pour la RTBF qui justifie son résultat en deçà des exigences (9% pour une obligation fixée à 18.75% en 2022) par le volume des investissements nécessaires à l'atteinte de l'obligation fixée par le Règlement. En outre, la RTBF a accordé la priorité aux programmes ajoutés au cours de l'année sur sa plateforme AUVIO. Dès lors, les quotas repris ci-dessus ne témoignent pas de la proportion de programmes accessibles sur la plateforme mais de la proportion des programmes qui sont accessibles aux personnes en situation de déficience sensorielle parmi les programmes ajoutés sur la plateforme au cours de l'année. Ce dernier est donc sans doute inférieur à celui qui est déclaré par la RTBF. En outre, la RTBF estime que le respect des exigences en matière d'audiodescription sur sa plateforme non linéaire représente un coût total de 1.800.000 euros (selon ses projections, 1.100 heures de programmes doivent encore être audiodécrites pour répondre aux exigences du Règlement sur AUVIO). Or, le budget alloué à l'accessibilité des programmes est consacré en priorité aux services non linéaires de l'éditeur.

Le cas de la plateforme SOONER est également intéressant puisque l'éditeur est en train de constituer un catalogue de programmes accessibles mais préfère attendre qu'il soit suffisamment étoffé avant de

le mettre à disposition du public²¹. L'éditeur s'est donné pour objectif de concrétiser ce projet dès le début de l'année 2024. Il souligne une difficulté principale à la constitution de ce catalogue : le nombre restreint de contenus accessibles disponibles. Il précise que les distributeurs ne les commandent pas systématiquement ; ainsi, à titre d'exemple, pour un ayant-droit dont le catalogue se compose d'environ 500 contenus, seuls 26 d'entre eux disposent d'une version accessible. Son rapprochement avec son homologue français, UniversCiné, vise à pallier ces difficultés via une collaboration accrue et la création de synergies. Outre la difficulté à collecter les éléments nécessaires, l'éditeur doit également réfléchir à des solutions techniques permettant d'offrir une navigation optimale sur tous les supports ainsi qu'une identification claire des contenus accessibles. L'éditeur déclarait que ces fonctionnalités pourraient être opérationnelles dès 2024.

Les services de BeTV et PmH sont également concernés par cette obligation. Malgré des initiatives et des efforts visibles, BeTV n'atteint pas 2% de programmes audiodécrits sur sa plateforme non linéaire, tandis que PmH déclare poursuivre le recensement des pistes de sous-titrage et d'audiodescription disponibles à l'acquisition pour ses contenus non linéaires, auprès de ses distributeurs partenaires et fait part des difficultés spécifiques à l'acquisition des pistes d'audiodescription. Par ailleurs confronté à la nécessité de procéder à des développements techniques, l'éditeur déclare que l'intégration de ces nouvelles fonctionnalités permettant la diffusion des mesures d'accessibilité sera effective à partir du second semestre 2023.

Les sites internet des médias de proximité et des autres services de médias audiovisuels privés sont également soumis à une obligation de mettre à disposition les mesures d'accessibilité lorsqu'elles sont proposées en linéaire. Si la publication des nouveaux sites des médias de proximité aura permis d'augmenter le volume de programmes sous-titrés sur leurs sites internet respectifs, les MDP témoignent de difficultés spécifiques à la mise à disposition des versions audiodécrites, pour lesquelles ils ne disposent pas des droits nécessaires à la distribution via leur sites internet. Concernant les sites internet des SMA émanant d'éditeurs privés, le CSA ne peut que constater l'absence des mesures d'accessibilité en 2022.

Dès lors, dans une logique d'accompagnement des éditeurs vers une plus grande accessibilité de leurs contenus non linéaires, le CSA sera attentif aux demandes des éditeurs quant à l'organisation de futurs groupes de suivi spécifiques aux contenus et diffusions non linéaires, à l'image des travaux réalisés de 2019 à 2021 avec les distributeurs et les éditeurs autour des problématiques relatives aux métadonnées et au format de sous-titrage.

3.2 La préservation de l'interprétation en langue des signes

La question de la préservation de la langue des signes faisait également l'objet d'une réflexion au sein du précédent bilan qui rappelait la nécessité « *de veiller à maintenir une offre de programmes interprétés et de considérer, lorsqu'il s'agit de déficience sensorielle, la diversité des situations personnelles. Ainsi, une personne née sourde ne maîtrisera pas forcément le Français, ou peut-être pas suffisamment pour pouvoir profiter des sous-titres adaptés. Cette personne préférera des émissions qui sont interprétées dans sa langue, la LSFB. A l'inverse, une personne qui est devenu sourde ou est qui est malentendante aura peut-*

²¹ Le rapport annuel de l'éditeur témoigne de démarches visant à identifier et acquérir des contenus accessibles depuis l'exercice 2020.

être davantage de facilités avec le Français et donc les sous-titres qu'avec une interprétation en langue des signes, qu'il ne maîtrise peut-être pas parfaitement. »

Le Bilan 2022 démontre que seuls les services de médias audiovisuels publics (La Trois et certains médias de proximité) proposent certains programmes avec une interprétation en langue des signes. Il s'agit essentiellement de programmes d'information. A ce titre, il est important de souligner l'initiative du média de proximité TéléSambre qui offre un journal télévisé hebdomadaire en langue des signes, présenté par une journaliste en situation de déficience auditive dont c'est la langue maternelle. Cette initiative vise notamment à limiter la perte d'information liée au processus de traduction du français vers la langue des signes.

En concevant en premier lieu une émission destinée spécifiquement au public en situation de déficience auditive dont la LSF est la langue maternelle, l'éditeur contribue également à augmenter la visibilité de la langue des signes. En effet, cette visibilité apparaît essentielle à la sensibilisation des publics aux situations de handicaps sensoriels. A ce titre, les associations rencontrées regrettent le choix de certains éditeurs de diffuser les programmes interprétés sur leurs plateformes non linéaires, au détriment du linéaire. En outre, les programmes d'information et d'actualité ne sont pas les seuls à susciter l'intérêt du public en situation de déficience auditive qui pourrait être séduit par une offre plus diversifiée (notamment des documentaires).

Dès lors, le CSA est particulièrement attentif à l'opportunité d'encadrer un groupe de suivi, en présence des associations, permettant d'échanger avec les éditeurs sur cette question et sur la nécessité d'instaurer une régulation plus contraignante en matière d'interprétation en langue des signes.

3.3 Qualité des mesures d'accessibilité

Outre les considérations quantitatives, le bilan pour la période 2019-2021 émettait plusieurs pistes de réflexion visant à garantir la qualité des mesures d'accessibilité. Ainsi, il était notamment question de mettre en relation les acteurs, de collaborer avec des panels de consommateurs en situation de déficience sensorielle, d'encadrer la formation et la rémunération des auteurs d'audiodescription et de favoriser la mise en œuvre d'une logique de conception universelle au travers de mécanismes de soutien public.

Un groupe de suivi consacré à l'échange de bonnes pratiques en matière de qualité des mesures fut organisé en juin 2023. Des représentants de la Fédération Francophone des Sourds de Belgique, de l'APEDAF²², des Amis des Aveugles, de Dreamwall, et de l'ARCOM, ont accepté de venir partager leurs expériences et leurs bonnes pratiques respectives en matière de production et de qualité des programmes interprétés. Les représentants des distributeurs et des éditeurs furent nombreux à participer à ces échanges.

L'APEDAF a présenté les résultats de l'enquête menée en juin 2023 avec le concours de la FFSB. Ces résultats, qui portent sur un nombre restreint de réponses, montrent que plus de la moitié des répondant.e.s. estiment que l'offre est insuffisante. Les services du groupe RTL sont notamment visés. Parmi les répondant.e.s, 80% d'entre eux estiment que l'offre devrait être plus diversifiée (documentaires, programmes pour enfants, sports et séries étrangères). Le sous-titrage des publicités est également mentionné. En outre, les résultats témoignent de problèmes nuisant à la qualité des sous-titres diffusés

²² Association des Parents d'Enfants Déficiants Auditifs Francophones

sur les services de médias audiovisuels en Fédération Wallonie Bruxelles et, in fine, au confort de visionnage des téléspectateur.trice.s ciblé.e.s. Ainsi, les répondant.e.s regrettent :

- Des sous-titres tronqués, des phrases ou morceaux de phrases manquants ;
- L'offre jugée faible en matière de sous-titres des programmes en direct ;
- La qualité des sous-titres en direct, jugée insuffisante pour garantir une bonne compréhension du programme ;
- Les sous-titres qui ne correspondent pas à ce que les personnes parviennent à comprendre grâce à la lecture labiale ;
- Les décalages parfois trop importants entre le dialogue original et le sous-titre ;
- Un manque de lisibilité.

Enfin, les répondant.e.s regrettent l'absence de sous-titres pour les annonces du gouvernement, qui sont par ailleurs interprétés en langue des signes. Cette demande rappelle la diversité des situations et des attentes du public en situation de déficience auditive.

La FFSB put également intervenir et aborder plusieurs points qu'elle souhaitait porter à l'attention des éditeurs dont :

- Les problèmes d'affichage des sous-titres inhérents aux décodeurs ;
- La qualité du sous-titrage pour les émissions en direct ;
- La nécessité de conserver l'interprétation en langue des signes sous forme d'une incrustation, plutôt que d'opter pour un système nécessitant une activation de la part du public (comme pour les sous-titres ou l'audiodescription), en particulier pour les programmes d'information et les messages d'intérêt général. La FFSB rappelle à ce titre qu'« *au-delà de l'obligation d'information, ces initiatives ont un impact énorme sur la représentation et l'acceptation collective des langues des signes comme étant nécessaires à l'accessibilité aux personnes sourdes et malentendantes. Elles jouent un rôle sensibilisateur très puissant.* »²³
- La complémentarité entre l'offre de programmes de sous-titres adaptés et l'offre de programmes interprétés qui ciblent des publics aux besoins différents. La FFSB rappelle que ces mesures ne sont pas substituables.
- L'absence de dispositifs de contrôle de la qualité de l'interprétation en langue des signes. À ce titre, le CSA envisage de mener dès 2024 une réflexion conjointe, avec la FFSB, dans le but de mettre en œuvre un processus d'évaluation de la qualité pouvant venir compléter celles menées par les services du CSA, qui ne disposent pas des compétences et de l'expertise requises pour mener à bien cet exercice.
- La nécessité de recourir à des interprètes sourds ou à une collaboration entre des interprètes entendants et des interprètes sourds pour limiter les pertes et garantir un plus haut niveau de compréhension pour le public cible. Le recours à des interprètes sourds est particulièrement recommandé par la FFSB dans le cas des programmes pour enfants.
- L'inefficacité actuelle des technologies d'avatar : Ainsi la FFSB distingue deux procédés :
 - 1 - L'interprétation ou la production en langue des signes par un.e professionnel.le muni de capteurs sur le corps, le visage, les bras et les doigts, dont l'interprétation est restituée à l'écran par le biais d'un personnage d'animation de synthèse. A ce jour et selon la FFSB, cette technique, n'est pas suffisamment au point pour rendre compte des subtilités de la

²³ Extrait de la présentation de la FFSB envoyée par mail aux participants du GS du 22/06/2023

langue des signes et favoriser une bonne compréhension de la part du public cible. En outre, elle serait plus coûteuse.

2- La traduction automatique de la langue orale vers la langue signée et inversement, sous la forme d'un avatar. Selon la FFSB « *Ce procédé n'est actuellement pas du tout en mesure d'être mis au point (...). Il n'est donc techniquement pas possible de l'envisager actuellement.* ²⁴»

Dès lors, la FFSB « *déconseille sa mise en œuvre tant que le procédé et le résultat n'est pas au point* »²⁵. Elle rappelle que l'appréciation du public cible pour déterminer si les nouvelles technologies répondent à leurs besoins est de fait absolument essentielle.

Dans leur rapport intitulé « L'accessibilité des contenus audiovisuels aux personnes handicapées » ²⁶(avril 2023), l'Observatoire Européen de l'Audiovisuel et le Conseil de l'Europe soulignent « les perspectives qu'offre l'intelligence artificielle sont colossales » qui peut permettre de dépasser les difficultés techniques et financières qui contraignent l'accessibilité des programmes. Le rapport évoque les atouts de l'IA en matière de reconnaissance d'images et de reconnaissance faciale pour les personnes qui présentent un handicap visuel ainsi que pour le sous-titrage en temps réel. Il est par ailleurs recommandé de « procéder à de nouveaux investissements dans la recherche, la conception, le développement, la production et la distribution de technologie de reconnaissance de la langue des signes, par exemple au moyen d'avatar ». Toutefois, le rapport nuance la capacité des technologies actuelles à transmettre et permettre la compréhension de tous les éléments d'information.²⁷

A ce titre, le CSA rappelle que cette posture doit également s'appliquer dans le cas de l'utilisation des nouvelles technologies, notamment d'intelligence artificielle, pour la production de versions audiodécrites.

Cette préoccupation fut d'ailleurs abordée par l'association les Amis des aveugles (ADA), invitée à venir présenter le travail du panel de la plateforme pour l'accessibilité, qui rassemble trois associations dont ADA, Eqla et Les lumières. Le panel, composé d'une trentaine de personnes formées à l'exercice, se donne pour objectif d'accompagner les opérateurs d'audiodescription en matière de qualité au travers d'un « *dialogue constructif entre le public cible et les parties prenantes*²⁸ ». Il rend des avis consultatifs sur la qualité des versions audiodécrites diffusées au cinéma et à la télévision (environ une dizaine par an)²⁹. Le panel collabore notamment avec Dreamwall, prestataire de la RTBF en matière d'accessibilité.

²⁴ Idem

²⁵ Idem

²⁶ Le document est disponible en suivant ce lien : <https://rm.coe.int/iris-plus-2023-01fr-l-accessibilite-des-contenus-audiovisuels-aux-pers/1680ab1bdb>

²⁷ Le rapport de l'OEA et du Conseil de l'Europe d'avril 2023 précise dans son point 6.2 que : « L'EUD considère toutefois que le recours à des interprètes en langue des signes reste fondamental pour les transmissions importantes, comme les communications d'urgence en direct ou les actualités, afin de garantir que tous les éléments de l'information, comme le caractère urgent et la tonalité de la voix, notamment, soient correctement transmis et compris¹⁷⁷. »

²⁸ Extrait de la présentation d'ADA envoyée par mail aux participants du GS du 22/06/2023

²⁹ Une synthèse des rapports transmis par la plateforme, en 2022, est disponible au point 3.3 de ce bilan.

Dreamwall était également présent pour partager son expertise. Ainsi, les équipes de Dreamwall ont pu présenter leur méthodologie de production des sous-titres, de recherche de fournisseurs de pistes d'accessibilité, et de reporting ayant permis à la RTBF d'atteindre l'ensemble des quotas sur ses services linéaires, y compris en matière d'audiodescription.

En termes de bonnes pratiques, le CSA relève que Dreamwall a notamment élaboré une charte de qualité visant à assurer une certaine cohérence et harmonisation entre les travaux des professionnel.elle.s du sous-titrage au sein de l'entreprise. Cette charte ne remplace pas la charte approuvée par le Collège d'Avis du CSA, mais est complémentaire.

Dreamwall est également très attentif aux évolutions technologiques et n'hésite pas à mettre en place des tests visant à évaluer ces solutions innovantes (audiodescription d'un programme de divertissement au moyen de technologies avancées et notamment d'une synthèse vocale, audiodescription en direct de compétitions sportives, ou encore, sous-titrages à distance de programmes en direct). La qualité des mesures ainsi produites reste le principal critère d'évaluation. A ce sujet, Dreamwall estime que le sous-titrage entièrement automatisé et basé sur les technologies d'intelligence artificielle (Live) reste « *peu adapté à une compréhension optimale de la communauté sourde et malentendante* »³⁰. Par ailleurs, Dreamwall constate l'impact de la pénurie d'interprètes en région francophone sur l'offre de programmes interprétés et évoque les solutions par ailleurs mentionnées et « *déconseillées* » par la FFSB au nom de la qualité du résultat jugé encore insuffisant, à savoir le recours aux avatars.

Enfin, l'ARCOM est venu présenter les principes repris au sein du guide publié en 2021, mais aussi les résultats et pratiques actuelles en France³¹.

Une étude fut menée en 2018 concernant la qualité des mesures d'accessibilité, et notamment de l'audiodescription, dont les résultats ont témoigné de « *la nécessité de repenser le cadre de la charte de 2008, qui était remise en question par la majorité des professionnels du secteur ainsi que par des associations de personnes aveugles ou malvoyantes* »³². Une concertation entre la CFPSAA (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes) et des représentants d'auteurs de versions audiodécrites fut alors coordonné par l'ARCOM. A l'issue de ces échanges, les désaccords existants ont pu être identifiés « *d'une part, entre le milieu associatif et les auteurs, les premiers estimant que leurs attentes étaient insuffisamment prises en compte par les seconds, et les seconds considérant que les exigences des associations étaient incompatibles avec la réalité de leur travail ; d'autre part, parmi les auteurs eux-mêmes, dans la mesure où s'opposaient plusieurs écoles de pensée.* »

Le guide ainsi élaboré a pour ambition de « *rappeler de grands principes directeurs pouvant guider la réflexion des auteurs de versions audiodécrites tout en garantissant le respect de l'œuvre originale* »³³. L'ARCOM a ainsi présenté les principales recommandations présentes au sein du guide :

- En premier lieu, le Guide rappelle que les choix inhérents à la production d'une piste d'audiodescription « *ne peuvent être faits sur la base de considérations purement financières* »³⁴

³⁰ Extrait de la présentation de Dreamwall envoyée par mail aux participants du GS du 22/06/2023

³¹ Ainsi, selon l'ARCOM, plus de 6500 heures d'audiodescriptions furent diffusées sur les chaînes françaises en 2022.

³² Extrait de la présentation de l'ARCOM envoyée par mail aux participants du GS du 22/06/2023

³³ Idem

³⁴ Idem

- Le guide rappelle des principes généraux tels que le respect de la langue française, la lecture des sous-titres affichés à l'écran, mais aussi la nécessité de réfléchir à la temporalité des descriptions et à la concordance entre (i) le niveau de langue, le style et le rythme de l'audiodescription et (ii) les caractéristiques de l'œuvre originales ; Le choix du nombre de voix et des comédiens fait également l'objet de recommandations.
- Le guide nuance l'impératif d'objectivité de l'audiodescription et rappelle que l'audiodescription est « nécessairement empreinte d'une interprétation de l'œuvre » et qu'il s'agit surtout de ne pas surinterpréter ou extrapoler.
- En outre, le guide distingue plusieurs niveaux de réalité pouvant faire l'objet de descriptions et donc d'un choix de la part des auteurs : la réalité diégétique, intrinsèquement lié à l'univers narratif, la réalité de fabrication communiquant des informations sur les choix de réalisation, et la réalité extradiégétique, extérieure à l'univers narratif (lieux réels du tournage par exemple). L'ARCOM rappelle néanmoins qu' « afin de maintenir l'immersion dans la fiction, le choix de la réalité diégétique s'impose le plus souvent »³⁵.
- Le processus de fabrication des audiodescriptions fait l'objet de plusieurs recommandations. Le guide recommande notamment le recours à deux auteurs, accompagnés d'un.e consultant.e en situation de déficience visuelle et insiste sur la nécessité de « structurer ces métiers autour de formations reconnues et de qualité ». En outre, le guide rappelle les conditions nécessaires au travail des professionnel.le.s de l'audiodescription. Outre les conditions matérielles et de rémunération, le guide évoque notamment les documents et informations qui doivent être transmises aux auteurs et aux autres professionnel.le.s intervenant au cours du processus.

Ce groupe de suivi, organisé en juin 2023, permet de dresser un premier état des lieux des attentes du public, mais aussi, de mettre en lien les différents acteurs afin de favoriser l'émergence de collaborations et de synergies. Il fut également l'occasion d'amorcer des réflexions visant à mettre en œuvre un processus d'évaluation de la qualité des interprétations en langue des signes pouvant venir compléter celles menées par les services du CSA, qui ne disposent pas des compétences et de l'expertise requises pour mener à bien cet exercice.

3.4 Communication sur les programmes rendus accessibles

Outre la qualité des mesures, la nécessité de communiquer sur leur disponibilité apparaît essentielle et constituait une autre piste de réflexion abordée par le bilan précédent.

Cet axe d'action dépasse les compétences du CSA et les moyens mis à sa disposition. Dès lors, le CSA encourage les collaborations entre éditeurs pour se partager les informations relatives à leur catalogue de films audiodécrits. Le CSA a notamment relevé la mise à disposition de la base de données de films audiodécrits par la RTBF.

Par ailleurs, « la création et la mise à disposition d'un site dédié au public en situation de déficience sensorielle (répondant aux exigences d'accessibilité numérique) qui centraliserait les informations relatives à la diffusion d'œuvres audiodécrites sur les services de médias audiovisuels belges et dans les salles de cinéma ³⁶» semble toujours essentielle bien que le CSA n'ait connaissance d'aucune nouvelle initiative en la matière.

³⁵ Extrait de la présentation de l'ARCOM envoyée par mail aux participants du GS du 22/06/2023

³⁶ Extrait du bilan précédent (2019-2021)

Nous pouvons toutefois relever la publication récente du site de la Plateforme pour l'Accessibilité qui répond à une piste d'action évoquée au sein du précédent bilan, à savoir de recourir « à un système de notation du public, comme pour les œuvres originales visant à informer le public cible en quête de versions audiodécrites favorisant une réelle immersion. » Le site de la plateforme³⁷ met à disposition l'ensemble des résultats des évaluations menées par le panel, ainsi qu'un ensemble d'informations pratiques à destination du public (cadre légal, procédure d'activation, acteurs du secteur de l'audiodescription). Ces informations peuvent être utiles au public en situation de déficience visuelle mais aussi à leur entourage et au secteur audiovisuel.

3.5 Aspects financiers et économiques pour les éditeurs et les professionnel.le.s de l'accessibilité

Enfin, le bilan pour la période 2019-2021 mettait en lumière une source de difficulté majeure pour les éditeurs et pour la garantie de l'accessibilité des programmes sur les SMA de la FWB. Le bilan recommandait ainsi *«un système d'aide publique qui viserait l'ensemble des éditeurs de services de médias audiovisuels concernés par les obligations en matière d'accessibilité et qui interviendrait au moment de la production, à l'image des pratiques existantes dans le monde du cinéma, favorisant ainsi une démarche de conception universelle, pourrait s'avérer adéquat pour garantir si ce n'est accélérer la progressivité du volume de programmes rendus accessibles tant sur les SMA des éditeurs publics que privés. Par ailleurs, les prestataires belges soulignent la nécessité d'agir pour sauvegarder les entreprises belges de l'audiodescription face à la concurrence jugée parfois déloyale du marché français. »*

Comme évoqué en amont, l'avis du Collège d'avis du CSA fut sollicité par la Ministre des Médias sur un Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 portant approbation du Règlement du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle et instituant un régime d'aides pour les éditeurs de services de médias audiovisuels soumis aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, dudit Règlement.

L'avant-projet vise à octroyer à tout nouvel éditeur une période de transition de cinq années pour se conformer à ses obligations en matière d'accessibilité des programmes (sous-titrage adapté et audiodescription), à l'image de ce qui a été prévu pour les éditeurs existants au moment de l'approbation du Règlement, en décembre 2018.

Il prévoit également une subvention pour les éditeurs soumis à des obligations de résultats, cette compensation financière est progressive et étalée sur une période de cinq ans.

Enfin, il conditionne l'octroi de cette aide au respect des standards qualitatifs fixés dans la Charte de qualité et dans le Guide de bonnes pratiques du Collège d'avis, adoptés en novembre 2019.

Le Collège d'avis du CSA s'est réuni à trois reprises et s'est entouré d'expert.es-invité.es représentant notamment des éditeurs de service qui ne sont pas membres du Collège d'avis et des associations représentatives de personnes en situation de déficience sensorielle, la « Fédération Francophone des Sourds de Belgique » (FFSB) et « Les Amis des Aveugles » (ADA). A l'issue de ces discussions, le Collège estime que l'aide financière proposée est positive mais regrette qu'elle se limite aux éditeurs soumis à des obligations de résultat. L'avis demande également une clarification / harmonisation des dispositifs existants (tax shelter, Wallimage, ScreenBrussels, ...). En outre, l'Avis souligne l'importance d'encourager

³⁷ <https://plateforme-audiodescription.be/>

la collaboration, qui permet le partage d'expérience, les améliorations techniques et les économies d'échelle.

L'octroi de subsides tels que prévu par ce projet d'arrêté pourrait constituer un réel moteur pour les éditeurs privés qui doivent faire face à des investissements importants et bénéficier au public cible, dans l'attente d'une offre plus volumineuse et diversifiée, notamment au regard des résultats que sont parvenus à atteindre les services de médias publics en comparaison des médias de services privés, soumis à des obligations pourtant moins exigeantes.

En outre, au regard des pratiques observées au travers des processus de contrôles annuels et d'évaluation des dépenses réalisées par les éditeurs qui bénéficient d'un subside spécifique en matière d'accessibilité, le CSA constate que la production des mesures d'accessibilité, et plus particulièrement de l'audiodescription, est en grande partie confiée à des prestataires qui ne sont pas localisés en Belgique et qui proposent des tarifs souvent réduits (i) du fait de leur structure, lorsque la taille de l'entreprise permet de capitaliser sur d'autres activités de post-production afin de proposer des tarifs plus avantageux pour les éditeurs, (ii) de leur méthodologie, par exemple, au travers d'une réduction des délais de production, notamment par le recours à des technologies d'intelligence artificielle ou (iii) en raison du faible niveau de rémunération des auteurs d'audiodescription sur le marché concerné. Au-delà des considérations relatives à la qualité des audiodescriptions, inciter les éditeurs de services de médias audiovisuels, comme les producteurs et réalisateurs d'œuvres cinématographiques, à s'adresser à des prestataires locaux pourrait s'avérer nécessaire pour maintenir et développer un secteur de l'accessibilité en Belgique francophone.

Conclusion : Des résultats encourageants à l'aube de l'entrée en vigueur des obligations définitives, mais des difficultés persistantes notamment pour les services de médias audiovisuels privés

Ce rapport dresse un bilan plutôt positif quant à l'engagement des éditeurs en faveur de l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle. Il témoigne des démarches mises en œuvre pour augmenter significativement le volume de programmes rendus accessibles et atteindre les seuils d'obligation définitifs fixés par le Règlement.

Alors que les résultats sont encourageants en matière de sous-titres adaptés, les résultats en matière d'audiodescription restent plus mitigés. Il apparaît alors utile de souligner que les éditeurs qui disposent d'une aide financière publique parviennent à atteindre les obligations quantitatives en matière de programmes à destination du public en situation de déficience visuelle. Un projet d'arrêté, présenté au Collège d'avis du CSA en juin 2023, visant à octroyer une aide ad-hoc, à tous les éditeurs soumis à des obligations de résultat en matière d'audiodescription devrait permettre aux services de RTL et de Mediawan de parvenir à surmonter les difficultés financières inhérentes à l'acquisition d'un volume important de pistes d'audiodescription³⁸. Outre les coûts de production de cette mesure, les éditeurs soulignaient les difficultés propres à l'identification des œuvres audiodécrites et de leurs ayants droits. Toutefois, les résultats atteints par la RTBF suggèrent que cette difficulté est surmontable et peut être dépassée en faisant produire l'audiodescription, plutôt qu'en l'acquérant auprès de partenaires. L'octroi de ressources financières spécifiques à cet enjeu d'intérêt général devrait donc permettre d'augmenter significativement le volume de programmes audiodécrits mis à disposition sur les services de médias audiovisuels privés soumis à des obligations de résultat en matière d'accessibilité (i.e. dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2.5% au cours de l'année précédente). Toutefois, notons que les éditeurs soumis à des obligations de moyens ne sont pas concernés par ce projet d'arrêté.

Par ailleurs, ce deuxième bilan semble confirmer la tendance observée en 2021 : l'interprétation des programmes en langue des signes, qui ne constitue pas une obligation à part entière, pourrait être délaissée au profit du sous-titrage adapté. Si les deux mesures ciblent un public en situation de déficience auditive, elles ne ciblent pas le même public pour autant et répondent à des besoins différents.

L'accessibilité des contenus sur les plateformes non linéaires s'avère être également source de difficultés pour les éditeurs concernés, d'un point de vue technique, mais aussi du point de vue des quotas à atteindre pour l'audiodescription.

La qualité des mesures d'accessibilité constitue également un enjeu important dans la mise en œuvre de ce Règlement, notamment pour les sous-titres des programmes en direct ainsi que pour l'audiodescription.

Le prochain bilan concernera la mise en œuvre des objectifs définitifs imposés par le Règlement du 17/07/2018 et sera l'occasion de dresser un état des lieux sur l'accessibilité des programmes, 5 ans après l'entrée en vigueur du Règlement ad-hoc.

En outre, au cours des prochaines années et dans le but de répondre le plus efficacement possible aux besoins du public cible, le CSA envisage de procéder à une évaluation approfondie de la mise en œuvre

du Règlement et de sa concordance avec les attentes du public (par exemple, en matière d'interprétations en langue des signes, ou en termes de qualité au regard de l'émergence des pratiques basées sur les nouvelles technologies) et les moyens dont disposent les éditeurs (en particulier, pour les quotas prévus pour les services non linéaires et les obligations en matière d'audiodescription pour les « plus petites » chaînes. Cette évaluation, pourrait menée, si toutefois cela était jugée nécessaire au regard des résultats, à une révision du Règlement et/ou de la Charte. Toutefois, soucieux de réaliser un travail pertinent et représentatif d'un public parfois difficile à atteindre, une forte collaboration avec les associations apparaît essentielle, de même qu'une étude approfondie des moyens nécessaires à la mise en œuvre d'une enquête de cette ampleur.

Annexes

Annexe 1 : Grille de contrôle en matière de qualité des programmes accessibles

Catégorie	Éléments à vérifier	Critères
Audiodescription	Respect de l'œuvre originale : tout au long du programme	Respect des caractéristiques éditoriales et artistiques de l'œuvre originale
Audiodescription	Respect de l'œuvre originale : tout au long du programme	Respect des dialogues de l'œuvre originale
Audiodescription	Respect de l'œuvre originale : tout au long du programme	Respect des informations sonores de l'œuvre originale
Audiodescription	Respect de l'œuvre originale : tout au long du programme	Respect des silences significatifs de l'œuvre originale
Audiodescription	Respect de l'œuvre originale : Générique	L'audiodescription décrit les éléments du générique s'il constitue une scène d'introduction .
Audiodescription	Respect de l'œuvre originale : Générique	L'audiodescription mentionne le titre du programme
Audiodescription	Respect de l'œuvre originale : Générique	L'audiodescription mentionne le réalisateur du programme
Audiodescription	Respect de l'œuvre originale : Générique	L'audiodescription mentionne les acteurs du programme et le nom des personnages le cas échéant
Audiodescription	Respect de l'œuvre originale : Générique	L'audiodescription doit faire mention des auteurs de la piste d'audiodescription ;
Audiodescription	Respect de l'œuvre originale : Générique	L'audiodescription doit faire mention des acteurs (voix) de la piste d'audiodescription ;
Audiodescription	Respect de l'œuvre originale : Générique	L'audiodescription doit faire mention des ingénieurs du son de la piste d'audiodescription ;
Audiodescription	Intelligibilité : Niveau de détails	Équilibre entre niveau de détail suffisant et objectif de clarté (trop de détails nuit à l'intelligibilité et la compréhension);
Audiodescription	Intelligibilité : Balance sonore	Balance sonore équilibrée durant toute la durée de l'œuvre;
Audiodescription	Intelligibilité : Voix des acteurs de l'audiodescription	Débit propice à la bonne compréhension;
Audiodescription	Intelligibilité : Voix des acteurs de l'audiodescription	Clarté et neutralité.
Audiodescription	Intelligibilité : Voix des acteurs de l'audiodescription	Diction et articulation
Audiodescription	Intelligibilité : Voix des acteurs de l'audiodescription	Les voix des acteurs ne ressemblent à aucune de celles des personnages principaux ;
Audiodescription	Descriptions fournies par la piste d'AD (actions)	"On Screen Action" = synchronisation des actions et des descriptions
Audiodescription	Descriptions fournies par la piste d'AD (actions)	Description des actions
Audiodescription	Descriptions fournies par la piste d'AD (spatio-temporelles)	Description des déplacements
Audiodescription	Descriptions fournies par la piste d'AD (spatio-temporelles)	Description des changements de scène
Audiodescription	Descriptions fournies par la piste d'AD (spatio-temporelles)	Description des décors et de l'ambiance
Audiodescription	Descriptions fournies par la piste d'AD (spatio-temporelles)	Identification des lieux et époques s'ils sont reconnaissables,
Audiodescription	Descriptions fournies par la piste d'AD (spatio-temporelles)	Précisions quant à l' année, la saison, le jour ou le moment de la journée si utile.
Audiodescription	Descriptions fournies par la piste d'AD (personnages)	Description précise des personnages : apparence / habillement
Audiodescription	Descriptions fournies par la piste d'AD (personnages)	Description précise des personnages : âge, genre, origine... toute information jugée utile.
Audiodescription	Descriptions fournies par la piste d'AD (interactions non verbales)	Description des communications non verbales ;
Audiodescription	Descriptions fournies par la piste d'AD (général)	Description des informations textuelles et graphiques présentes à l'écran ;
Audiodescription	Descriptions fournies par la piste d'AD (général)	Eviter les silences prolongés ;
Audiodescription	Descriptions fournies par la piste d'AD (général)	Eviter les formules qui réfèrent à un point de vue extérieur ;
Audiodescription	Descriptions fournies par la piste d'AD (général)	Description des effets sonores significatifs.

1.1 Grille d'évaluation de la qualité de l'audiodescription

Catégorie	Éléments à vérifier	Critères
Langue des Signes de Belgique	Qualité générale	Positionnement de l' incrustation à droite ;
Langue des Signes de Belgique	Qualité générale	Ne pas couper la diffusion du programme avant la fin de l'interprétation en LSFB
Langue des Signes de Belgique	Compréhensibilité	Respect du sens du discours ;
Langue des Signes de Belgique	Compréhensibilité	Respect des règles inhérentes à la langue cible (LSFB)
Langue des Signes de Belgique	Compréhensibilité	Recourt à plusieurs interprètes en cas d'échanges complexes ;
Langue des Signes de Belgique	Compréhensibilité	Indiquer les informations extra-discursives nécessaires à bonne compréhension
Langue des Signes de Belgique	Visibilité de l'interprète	Format de l'incrustation : 1/3 de l'image (idéalement)
Langue des Signes de Belgique	Visibilité de l'interprète	Ne pas recouvrir l'incrustation par des informations textuelles incrustées;
Langue des Signes de Belgique	Visibilité de l'interprète	Respect du format de l'incrustation tout au long d'un même programme ;
Langue des Signes de Belgique	Visibilité de l'interprète	Cadrage dit " Plan Américain " (cadrage mi-cuisse)
Langue des Signes de Belgique	Visibilité de l'interprète	Prévoir un éclairage diffus ;
Langue des Signes de Belgique	Visibilité de l'interprète	Tenues vestimentaires des interprètes près du corps, couleur unie et contrastée avec le décor et la carnation de l'interprète
Langue des Signes de Belgique	Visibilité de l'interprète	Visage dégagé de l'interprète (peu de maquillage et d'accessoire favorisant la visibilité)
Langue des Signes de Belgique	Qualité générale	Prévoir une communication spécifique en cas de modification ou suppression ponctuelle d'un programme habituellement traduit.

1.2 Grille d'évaluation de la qualité de l'interprétation en langue des signes

Catégorie	Éléments à vérifier	Critères
Sous-titrage : Tous les programmes	Qualité générale	Respecter le sens du discours ;
Sous-titrage : Tous les programmes	Qualité générale	Respecter les règles usuelles d'orthographe, grammaire, conjugaison (sauf exception stylistique) ;
Sous-titrage : Tous les programmes	Positionnement	Positionnement par défaut : centré en bas de l'écran .
Sous-titrage : Tous les programmes	Lisibilité	Bandeau noir translucide et lettres blanches ;
Sous-titrage : Tous les programmes	Lisibilité	Police Sans serif (sans empatement, c-à-d, sans ligne aux extrémités des lettres) et taille adéquate pour confort de lecture.
Sous-titrage : Programmes de stock	Positionnement	Le positionnement ne recouvre aucune information utile déjà présente à l'écran ;
Sous-titrage : Programmes de stock	Lisibilité	Lecture aisée et fluide
Sous-titrage : Programmes de stock	Lisibilité	2 lignes de sous-titres, 3 maximum en cas d'échanges complexes;
Sous-titrage : Programmes de stock	Lisibilité	12 à 15 caractères par seconde (= sous-titres qui défilent à une vitesse permettant de lire la totalité des sous-titres affichés)
Sous-titrage : Programmes de stock	Fidélité au programme original	Synchronisation et équivalence des informations auditives et sous-titrées;
Sous-titrage : Programmes de stock	Fidélité au programme original	Exhaustivité et précision;
Sous-titrage : Programmes de stock	Fidélité au programme original	Respect du style et du registre du discours ;
Sous-titrage : Programmes de stock	Fidélité au programme original	Respect du rythme de montage = discrétion ;
Sous-titrage : Programmes de stock	Compréhensibilité	Respecter les unités de sens lors du découpage phrastique = les phrases au sein des sous-titres sont coupées de telle sorte que cela ne gêne ni la lisibilité ni la bonne compréhension .
Sous-titrage : Programmes de stock	Compréhensibilité	Permettre la perception et l'appréhension des éléments déterminants de la bonne compréhension ;
Sous-titrage : Programmes de stock	Compréhensibilité	Mentionner à minima, l'auteur, le compositeur/interprète et le titre des musiques .
Sous-titrage : Programmes de stock	Compréhensibilité	Retranscrire les paroles de musique si utiles à bonne compréhension . A minima, mentionner de l'auteur/compositeur/interprète et titre;
Sous-titrage : Programmes de stock	Compréhensibilité	Utilise code couleur pour l'identification des sources sonores.
Sous-titrage : Programmes de stock	Compréhensibilité	Utilise le tiret pour le changement de locuteur ;
Sous-titrage : Programmes de stock	Compréhensibilité	Utilise les parenthèses pour les chuchotements et aparté ;
Sous-titrage : Programmes de stock	Compréhensibilité	Utilise les majuscules lorsque plusieurs personnes parlent d'une même voix = majuscules à proscrire dans les autres cas hormi pour signes et acronymes;
Sous-titrage : Programmes direct & semi-direct	Compréhensibilité	Identifier les sources sonores excepté pour les programmes musicaux;
Sous-titrage : Programmes direct & semi-direct	Compréhensibilité	Les intervenants sont identifiés par leur nom au début de prise de parole ;
Sous-titrage : Programmes direct & semi-direct	Compréhensibilité	Le tiret ou les initiales sont utilisés pour indiquer les changements de locuteur ;
Sous-titrage : Programmes direct & semi-direct	Compréhensibilité	Décalage maximum toléré : 10 secondes avec <u>possibles adaptation du discours à condition de ne pas altérer le sens</u> .

1.3 Grille d'évaluation de la qualité du sous-titrage adapté

Annexe 2 : Présentations des experts présents lors du groupe de suivi du 20/06/2023 et envoyées par mail aux participants

2.1 Présentation de l'APEDAF ASBL

2.2 Intervention de la FFSB

2.3 Présentation des Amis des aveugles ASBL

2.4 Présentation de Dreamwall

2.5 Présentation de l'ARCOM : Pour des raisons de confidentialité, la présentation de l'ARCOM n'est pas insérée dans sa totalité.



Groupe de suivi du CSA belge – Accessibilité des programmes

Présentation du “Guide de l’audiodescription. Principes essentiels, outil d’évaluation et bonnes pratiques professionnelles” : L’audiodescription sur le marché français.

I. Contexte de l’élaboration du guide

En France, les obligations en matière d’accessibilité des programmes, notamment pour les personnes aveugles et malvoyantes, découlent de la **loi du 11 février 2005** qui prévoit que les cahiers des charges des sociétés audiovisuelles publiques et les conventions conclues entre les éditeurs de services de télévision et l’Arcom prévoient des proportions de programmes devant être rendues accessibles aux personnes aveugles et malvoyantes. Depuis le 24 décembre 2020, la loi confie par ailleurs explicitement à l’Arcom la mission de veiller au « *renforcement continu et progressif* » de la **qualité des dispositifs d’accessibilité** mis à disposition des personnes en situation de handicap auditif ou visuel.

Il s’agissait néanmoins d’un chantier que l’Arcom (et le CSA avant elle) avait initié de longue date en publiant une série de guides et de chartes consacrés à la qualité du sous-titrage ou encore à la mise en image de la langue des signes françaises. En ce qui concerne la qualité de l’audiodescription, **une première [charte](#) avait ainsi été signée dès 2008**. Néanmoins, à la suite des attentats de Paris en 2015, lors desquels le CSA avait été interpellé au sujet de la qualité de l’accessibilité des programmes ayant couvert l’événement, une vaste [étude](#) avait été menée sur le sujet. Parmi les problématiques soulignées figurait notamment la nécessité de **repenser le cadre de la charte de 2008**, qui était remise en question par la majorité des professionnels du secteur ainsi que par des associations de personnes aveugles ou malvoyantes³⁹.

³⁹ La charte ne développait, ni n’abordait, de nombreux points pourtant essentiels à la production d’une bonne audiodescription (ex : la prise en compte de l’univers sonore d’un film et sa relation avec l’image, les choix de mise en scène d’une séquence et l’esthétique de l’image qui sont le propre de la création audiovisuelle et cinématographique).

A partir de ce constat, le CSA a engagé une **concertation** entre la CFPSAA (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes) et des représentants d'auteurs de versions audiodécrites. Les échanges ont **mis en lumière les profonds désaccords** qui pouvaient exister :

- **D'une part, entre le milieu associatif et les auteurs**, les premiers estimant que leurs attentes étaient insuffisamment prises en compte par les seconds, et les seconds considérant que les exigences des associations étaient incompatibles avec la réalité de leur travail ;
- **D'autre part, parmi les auteurs eux-mêmes**, dans la mesure où s'opposaient plusieurs écoles de pensée.

De ce groupe de travail a néanmoins finalement pu émerger, fin 2020, un document de consensus prenant en compte les contraintes des uns et les attentes des autres.

II. Principes énoncés dans le guide

Le guide comporte deux parties distinctes : une première consacrée à **la version audiodécrite (1)**, c'est-à-dire au produit, et une seconde au **processus de fabrication (2)**.

1. La version audiodécrite

Tout d'abord, il convient de préciser que ce guide diffère fortement des autres chartes qui ont pu être élaborées par le CSA et l'Arcom, puisque les versions audiodécrites – à la différence d'un sous-titrage ou même d'une interprétation en LSF – **témoignent de la démarche artistique et créative** d'un auteur, et cela même si la version décrite constitue une **déclinaison fidèle de l'œuvre originale**. Dès lors, il ne s'agissait pas tant ici de définir des codes devant être respectés (a), que de rappeler de grands principes directeurs pouvant guider la réflexion des auteurs de versions audiodécrites (b) tout en garantissant le respect de l'œuvre originale (c) :

a) Certaines règles et principes incontournables

Le guide rappelle toutefois certaines règles incontournables qui s'imposent aux auteurs de versions audiodécrites :

- **Respect de la langue française**, sans fautes de syntaxe notamment ;
- **Lecture impérative des sous-titres** apportant des informations, par exemple sur le lieu et le moment de l'action ;
- Les choix inhérents à l'écriture (à deux voix ?) et à l'enregistrement de la version audiodécrite (qualité technique du son) **ne peuvent être faits sur la base de considérations purement financières**.

b) La patte des auteurs des versions audiodécrites et des interprètes

- **Assumer l'interprétation**

Premièrement, le guide bat en brèche l'idée qu'une audiodescription devrait être objective et ne pas laisser place à l'interprétation ou à une quelconque forme de subjectivité de l'auteur. Il rappelle que les personnes voyant interprètent systématiquement toute vision, que cela soit de manière consciente ou non. **L'audiodescription est par conséquent nécessairement empreinte d'une interprétation de l'œuvre**. La seule règle qu'il convient de se fixer en la matière, est de ne pas surinterpréter ou extrapoler.

- **Choisir les éléments à décrire et le niveau de réalité**

Le guide invite à la **réflexion quant aux éléments à décrire**, là encore sans imposer de quelconques règles, afin de déterminer ce qui mérite d'être décrit, ou non, car parfois, même dans une version audiodécrite, le silence peut devoir s'imposer.

Les choix de l'auteur de version audiodécrite peuvent également porter sur le **niveau de réalité**. Car si dans les fictions, qui représentent l'essentiel des œuvres audiodécrites, on aura tendance à **privilégier la réalité diégétique**, c'est-à-dire celle qui relève de la narration et porte sur l'univers fictif porté à l'écran, les personnages, leurs péripéties, il peut être parfois nécessaire d'opter pour d'autres niveaux de réalité comme la **réalité de fabrication**, qui va donner au spectateur des informations relatives aux choix de réalisation (cadrage, floutage, effets de lumière, etc.) ou la **réalité extérieure à l'univers narratif** (ou réalité « extradiégétique »). Il s'agit là de donner des informations extérieures à la fiction, par exemple sur les lieux réels du tournage. Néanmoins, afin de maintenir l'immersion dans la fiction, le choix de la réalité diégétique s'impose le plus souvent.

➤ **Choix du nombre de voix**

Si l'audiodescription peut être réalisée à une seule voix, le guide recommande d'alterner (idéalement entre une voix masculine et une voix féminine par souci de contraste) dans certaines situations, par exemple afin de **différencier le générique de la description** des premières images de l'œuvre. Une alternance peut également être particulièrement utile lorsqu'une même œuvre présente des **temporalités différentes** avec des *flash-back* ou des *flash-forward*. Les changements de voix ne doivent en revanche pas s'inscrire dans une logique de changement de lieux. Ils doivent intervenir au moment de rupture narrative et le guide rappelle que certaines séquences présentant un entremêlement de différents niveaux narratifs peuvent conduire à audiodécrire une même séquence à deux voix.

➤ **Enregistrement de la version audiodécrite**

Enfin, outre l'interprétation de l'image par l'auteur de l'audiodescription, une version audiodécrite implique l'interprétation de la description par un interprète. S'il importe que celui-ci respecte l'ambiance et le rythme de l'œuvre originale et fasse preuve de sobriété, son travail contribue néanmoins à transmettre les émotions et les nuances exprimées à l'écran. Le choix du comédien doit tenir compte de cela, en s'adaptant selon l'œuvre.

c) Le respect de l'œuvre originale

➤ **Respecter la temporalité**

Parmi les préceptes énoncés par le guide afin de respecter l'œuvre originale figure le respect de la temporalité. Il s'agit ici de **réfléchir au moment où il convient de décrire tel ou tel élément**, sans détruire les éventuels effets de suspense ou de surprise voulus par les auteurs de l'œuvre originale. Si cela n'est pas possible, alors il vaut parfois mieux s'abstenir de décrire les éléments concernés, quitte à les décrire plus tard, à condition que cette description s'intègre de manière subtile et naturelle à la scène.

➤ **Respect de l'œuvre originale à travers l'écriture**

Le travail d'écriture doit également être respectueux de l'œuvre originale. Pour ce faire, l'auteur de l'audiodescription doit adopter **un niveau de langue, un style et un rythme en phase avec l'œuvre originale**.

2. Le processus de fabrication

Le guide invite à ce que le processus de fabrication du texte fasse intervenir au moins deux personnes :

- **L'auteur** bien évidemment, qui doit naturellement avoir un excellent bagage cinématographique et une très bonne maîtrise de la langue, mais aussi être sensibilisé à la déficience visuelle afin d'être au fait des attentes des personnes aveugles et malvoyantes ;
- **Le consultant déficient visuel**, qu'on aurait tort de réduire à son handicap. Celui-ci doit également avoir une bonne maîtrise de la langue et une bonne connaissance cinématographique ;
- Idéalement, **un auteur collaborateur**, qui effectuera une seconde relecture, mais percevra peut-être des erreurs qui auront pu échapper au consultant déficient visuel.

Pour chacune de ces catégories, le guide insiste sur le fait qu'**on ne peut s'improviser** auteur ou consultant déficient visuel et qu'il est **impératif de structurer ces métiers**, notamment autour de **formations reconnues et de qualité**. Le guide souligne aussi que ces différents intervenants doivent bénéficier de **conditions matérielles** permettant de réaliser les versions audiodécrites dans des conditions correctes. Outre le sujet de la **rémunération**, notamment en droits d'auteur (y compris pour le consultant déficient visuel) et des **délais de Règlement** de la part des commanditaires des versions audiodécrites, le guide rappelle que la production d'une version audiodécrite de qualité nécessite la communication à l'auteur de certains éléments :

- **Un support audiovisuel** de qualité avec time code incrusté, et si possible sans watermark, lequel est susceptible d'entraver la description ;
- **Un scénario et un dossier de presse** informant notamment l'auteur de la version audiodécrite des intentions de l'auteur de l'œuvre originale.

Enfin, *a posteriori*, ces intervenants doivent pouvoir bénéficier d'une **copie de la version audiodécrite** (document audio).

Le guide n'omet pas les autres professions qui interviennent dans le processus de fabrication de la version audiodécrite : l'**interprète** (qui peut parfois être l'auteur lui-même), un **ingénieur du son**, et éventuellement un **directeur artistique**. Le guide souligne que l'ensemble de ces intervenants doivent figurer au générique du film

